

PLU de Coufouleux | Fichier de procédure

intégrant la révision allégée n°2 approuvée le 12 juin 2023

Pièces administratives relatives à la révision allégée 2 – 12 juin 2023	p. 2
---	-------------

Pièces administratives relatives à la révision allégée 1 – 12 juin 2023	p. 49
---	--------------

Pièces administratives relatives à la mise à jour – 21 octobre 2021	p. 114
---	---------------

Pièces administratives relatives à la mise à jour – 20 avril 2018	p. 133
---	---------------

Pièces administratives relatives à la modification n°2 – 17 décembre 2015	p. 134
---	---------------

Pièces administratives relatives à la modification simplifiée n°1 – 10 avril 2013	p. 135
---	---------------

Pièces administratives relatives à la modification n°1 – 6 juin 2012	p. 135
--	---------------

Pièces administratives relatives à la version initiale du PLU – 21 juin 2011	p. 137
--	---------------

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°2 du
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

DOSSIER APPROUVE

0 – Partie Administrative

- 0.1 Délibérations
- 0.2 Avis PPA et MRAE

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma
05 34 27 62 28
paysages-urba.fr

0

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°2 du
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

DOSSIER APPROUVE

0 – Partie Administrative

0.1 Délibérations

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS
SEANCE DU 28 septembre 2021**

<p><u>Date de convocation</u> 21/09/2021</p> <p><u>Date d'affichage</u> 21/09/2021</p>	<p align="center">Nombre de membres</p> <p>Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 28 Présents : 23 Représentés : 5 Excusés/absents : 1</p>	<p align="center">Vote</p> <p>Pour : 19</p> <p>Contre : 9</p> <p>Abstentions : 0</p>
--	---	---

L'an deux mille vingt et un, le 28 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle Roger Béteille à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents: GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, RUFFIO Jean-Paul, DE GUERDAVID Anne, SOYEZ Evelyne, CADENE Isabelle, LAROCHE Christian, BRAS Dominique, COLOMB Kévin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, MALBEC Manuel, MATIGNON Aurore, VAQUE Lisa, CAMPREDON Sarah, BOZZO Paul, REILLES Montserrat, LEGRAND Christian, BARNES Ann, GUENOT Patrick, MADESCLAIR Sandrine

Représentés : BOURDET Françoise par MALRIC Marie-Hélène, DE CARRIERE Alain par VAQUE Lisa, PELISSIER Laurent par GERAUD Nicolas, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla par SOYEZ Evelyne, BREST Alain par GUENOT Patrick

Excusé : LECLAIR Jean-Guy

Secrétaire de séance : Christian LAROCHE

OBJET DE LA DELIBERATION

RÉVISION SOUS FORME ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération n°2021-09-5

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 15/09/2021,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Rabastens, dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

L'objet de cette révision allégée porte notamment sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), afin de permettre le développement du camping existant sur la commune.

L'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme autorise la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Le règlement écrit doit préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone »

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par **19 voix POUR et 9 voix CONTRE** (CAMPREDON Sarah, BOZZO Paul, REILLES Montserrat, LEGRAND Christian, BARNES Ann, CADENE Isabelle, DE GUERDAVID Anne, BREST Alain, GUENOT Patrick)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-31 et suivants, R.153-11 à R.153-12, L.103-2 et L. 153-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011 et modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leu article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 Juillet 2017,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de réduction d'une zone naturelle conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

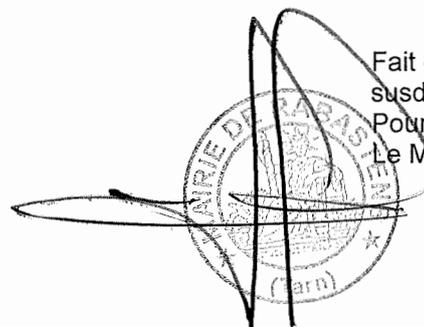
Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Considérant les motifs énoncés pour engager la révision sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens,

- ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

- ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents qui s'y rattachent.



Fait en séance, les jour, mois et an
susdits
Pour extrait conforme.
Le Maire, Nicolas GERAUD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 77

PRÉSENTS 66
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 20

Vote Pour : 75
Vote Contre : 1
Abstention : 1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 NOVEMBRE 2021

Date de la Convocation

16 NOVEMBRE 2021

Date d’Affichage

17 NOVEMBRE 2021

L’an deux mille vingt et un, le lundi vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jacques VIGOUROUX remplaçant Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Christel PALIS à Philippe ISSARD, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Jean TKACZUK à Alain GLADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Jean-Claude BOURGEADE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 227_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 16- Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Rabastens

Exposé des motifs

La commune de Rabastens a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par courrier en date du 18 octobre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} Janvier 2017.

Le PLU de la commune de RABASTENS a été approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Une révision allégée du PLU est demandée notamment pour :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles C 1747/ C0065, dans le but de permettre le développement du camping existant sur la commune.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de RABASTENS. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Rabastens n°2021-09-5 en date du 28 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Rabastens,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de *réduction d'une zone naturelle* conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 26 octobre 2021,
Considérant la Conférence intercommunale des maires du 15 novembre 2021, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Abstention d'Isabelle Fouroux-Cadene et vote contre de Sarah Campredon) :

- **DÉCIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens.

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles C 1747/ C0065, dans le but de permettre le développement existant sur la commune de Rabastens.

- **OUVRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DÉCIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DÉCIDE DE SOLLICITER** l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, **pour** qu'une dotation soit allouée à la Communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



STATION
100-108858545

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS
SEANCE DU 29 juin 2022**

<p><u>Date de convocation</u> 23/06/2022</p> <p><u>Date d'affichage</u> 23/06/2022</p>	<p align="center">Nombre de membres</p> <p>Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 29 Présents : 23 Représentés : 6 Excusés/absents : 0</p>	<p align="center">Vote</p> <p>Pour : 20 Contre : 0 Abstentions : 9</p>
--	---	---

L'an deux mille vingt deux, le 29 juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle Roger Béteille à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents: GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, BOURDET Françoise, MOUISSET Jean-Claude, MALRIC Marie-Hélène, PAYA DELMON Ludivine, LAROCHE Christian, MALBEC Manuel, BRAS Dominique, PELISSIER Laurent, SOYEZ Evelyne, DE GUERDAVID Anne, BOZZO Paul, BARNES Ann, BREST Alain, MADESCLAIR Sandrine, MATIGNON Aurore, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, GUENOT Patrick, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla, LECLAIR Jean-Guy, RUSZCZYNSKI Stéphane, ROBERT Marie-Pierre

Représentés : DE CARRIERE Alain par BRAS Dominique, RUFFIO Jean-Paul par SOYEZ Evelyne, CADENE Isabelle par DE GUERDAVID Anne, REILLES Montserrat par BOZZO Paul, VAQUE Lisa par GERAUD Nicolas, COLOMB Kévin par MATIGNON Aurore

Secrétaire de séance : Christian LAROCHE

OBJET DE LA DELIBERATION

AVIS SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION ET SUR LE PROJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RABASTENS AVANT ARRÊT EN CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Délibération n°2022-06-6

La commune de Rabastens a demandé le lancement de la révision allégée n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme le 18 Octobre 2021, accepté par le conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet le 22 Novembre 2021.

L'objet de cette révision sous forme allégée porte sur la création d'un SEcteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL), afin de permettre le développement du camping existant sur la commune.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être arrêté le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la concertation, il n'y a pas eu d'observations sur le registre.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – "*compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*",

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

.../...

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015 et mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28/09/2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,

VU la délibération du conseil de communauté n° 227_2021 en date du 22/11/2021 définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation de la révision allégée n° 2 du PLU de Rabastens,

VU la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

VU le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 15/06/2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 22/11/2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation sur la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, n'a suscité aucune observation dans le registre mis à disposition du public,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander au conseil de communauté d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,

Considérant que le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DEMANDER au conseil de communauté de la communauté d'agglomération de tirer le bilan de la concertation du projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,
- D'EMETTRE un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens par le Conseil de communauté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par **20 voix POUR et 9 ABSTENTIONS** (DE GUERDAVID Anne-CADENE Isabelle, BOZZO Paul-REILLES Montserrat, BARNES Ann, BREST Alain, GUENOT Patrick, RUSZCZYNSKI Stéphane, ROBERT Marie-Pierre) décide :

- DE DEMANDER au conseil de communauté de la communauté d'agglomération de tirer le bilan de la concertation du projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,
- D'EMETTRE un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens par le Conseil de communauté,



Fait en séance, les jour, mois et an
susdits
pour extrait conforme.
Maire, Nicolas GERAUD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 76

PRÉSENTS 52
POUVOIRS Suppléants 4
POUVOIRS Titulaires 20
ABSENTS 19

Vote Pour : 74
Vote Contre : 0
Abstention : 2

Date de la Convocation

5 JUILLET 2022

Date d’Affichage

5 JUILLET 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Philippe BARTHES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Jean-François BAULES à François VERGNES, Françoise BOURDET à Serge GARRIGUES, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BRÉUILLARD à Michel BONNET, Gabriel CARRAMUSA à Agnès MERONI, Patrick CAUSSE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Mathieu BLESS, Claire FITA à Philippe BARTHES, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Alain GLADE à Mathieu BLESS, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Pascale PUIBASSET à Marilyne LHERM, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Didier SALANDIN à Marilyne LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jacques BROS, Arielle BRUN Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°181_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 18- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Rabastens

Exposé des motifs

Par délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 22 Novembre 2021, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rabastens et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objet de cette révision n°2 sous forme allégée du PLU porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, afin de permettre le développement du camping existant sur la commune.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU, à savoir : mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Mise à disposition du public d'un registre à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, servant à recueillir les observations,
- Parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi du 10/01/2022
- Information sur l'application mobile de la commune et sur le site internet

Le dossier de révision n°2 sous forme allégée du PLU a été présenté en commission Urbanisme de la commune de Rabastens du 15/06/2022 et du 24/06/2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision sous forme allégée du PLU de Rabastens. Il a été présenté en commission Urbanisme de la Communauté d'agglomération le 28/06/2022.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de PLU.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Un extrait du règlement écrit,
- 3° Un extrait du règlement graphique,

Il est précisé que le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée du PLU tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015 et mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-09-5 du 28/09/2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Rabastens,

Vu la délibération du conseil de communauté n°227_2021 en date du 22 novembre 2021 prescrivant la révision sous forme allégée n°2 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de Rabastens,

Vu le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de Rabastens joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 28 juin 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision n°2 sous forme allégée du PLU, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 22 novembre 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens présenté par le Président n'a suscité aucune observation dans le registre mis à disposition du public,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration du projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°2 du PLU de la Commune de Rabastens, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,

Considérant que le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU est prêt à être exposé lors d'un examen conjoint et transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention d'Isabelle Fouroux-Cadene en son nom et au nom de Monserrat Reilles lui ayant donné pouvoir) :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision n°2 sous forme allégée PLU de la commune de Rabastens exposé ci-avant ;

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RABASTENS



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-157_2023-DE



**REVISION SOUS FORME ALLEGEE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE RABASTENS**

Bilan de la concertation

La délibération du Conseil de Communauté du 22 Novembre 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens mentionne la modalité de concertation suivante : Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Les études relatives à l'élaboration de la révision allégée n°2 du PLU ont été effectuées par le bureau d'études Paysages en collaboration avec le service urbanisme de la commune.

I. Publication d'un article dans la presse locale

Suite à la tenue du Conseil de Communauté du 22 Novembre 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune, une annonce légale a été publiée dans le journal La dépêche Du Midi, le 10 Janvier 2022.



II. Publication d'un article sur le site internet, l'application mobile et la page Facebook de la commune, ainsi que sur le panneau lumineux situé en centre-bourg

REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU

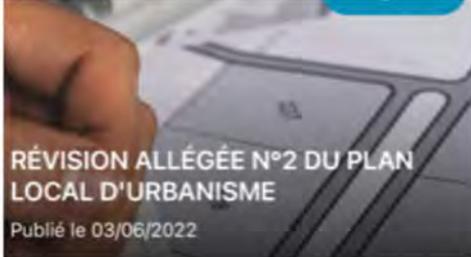
Le Conseil Municipal par délibération du 28 Septembre 2021, a demandé à la Communauté d'Agglomération de lancer, une procédure de révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens.

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 22 Novembre 2021, il a été prescrit une procédure de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens.

Cette procédure porte sur la création d'un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre le développement du camping existant sur la commune.

Dans le cadre de cette procédure, un registre de concertation est mis à disposition du public à l'accueil de la mairie. Celui-ci est consultable aux horaires d'ouverture de la mairie.

< Retour Révision allégée n°2 d... 



RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Publié le 03/06/2022

Le Conseil Municipal par délibération du 28 Septembre 2021, a demandé à la Communauté d'Agglomération de lancer, une procédure de révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens.

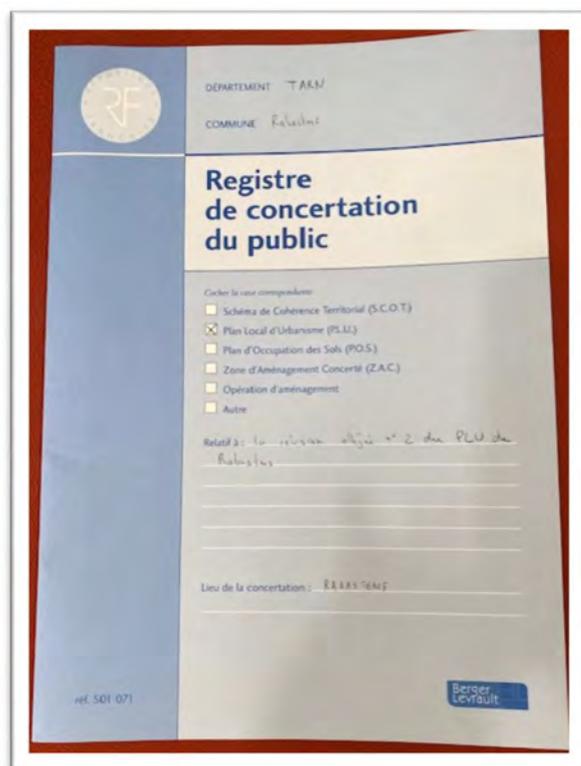
Par délibération du Conseil de Communauté en date du 22 Novembre 2021, il a été prescrit une procédure de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens.

Cette procédure porte sur la création d'un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre le développement du camping existant sur la commune.

Dans le cadre de cette procédure, un registre de concertation est mis à disposition du public à l'accueil de la mairie. Celui-ci est consultable aux horaires d'ouverture de la mairie.

III. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques,

Un registre a été mis en place à l'accueil de la mairie durant toute la durée de la concertation. Toutefois malgré les mesures de publicité de la procédure, aucune observation n'a été recueillie dans le registre.



DEPARTEMENT TARN
COMMUNE Rabastus

Registre de concertation du public

Cochez la case correspondante :

- Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)
- Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- Opération d'aménagement
- Autre

Relatif à : la révision allégée n°2 du PLU de Rabastus

Lieu de la concertation : RABASTUS

ref. S01-071

Berger Levrault

Bilan global de la concertation

La concertation a été rendue possible de manière continue durant toute l'élaboration du projet de révision allégée n°2 du PLU.

Le registre a été mis à disposition des habitants le souhaitant en mairie, pendant toute la durée de la procédure. Il n'a cependant pas été utilisé par les habitants pour l'expression de demandes et/ou remarques pour la révision allégée n°2 du PLU.

Il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-157_2023-DE



[ANNEXES]

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS
SEANCE DU 28 septembre 2021**

	Nombre de membres	Vote
<u>Date de convocation</u> 21/09/2021	Afférents au conseil municipal : 29	Pour : 19
<u>Date d'affichage</u> 21/09/2021	En exercice : 29	Contre : 9
	Qui ont pris part à la délibération : 28	Abstentions : 0
	Présents : 23	
	Représentés : 5	
	Excusés/absents : 1	

L'an deux mille vingt et un, le 28 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle Roger Béteille à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents: GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, RUFFIO Jean-Paul, DE GUERDAVID Anne, SOYEZ Evelyne, CADENE Isabelle, LAROCHE Christian, BRAS Dominique, COLOMB Kevin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, MALBEC Manuel, MATIGNON Aurore, VAQUE Lisa, CAMPREDON Sarah, BOZZO Paul, REILLES Montserrat, LEGRAND Christian, BARNES Ann, GUENOT Patrick, MADESCLAIR Sandrine

Représentés : BOURDET Françoise par MALRIC Marie-Hélène, DE CARRIERE Alain par VAQUE Lisa, PELISSIER Laurent par GERAUD Nicolas, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla par SOYEZ Evelyne, BREST Alain par GUENOT Patrick

Excusé : LECLAIR Jean-Guy

Secrétaire de séance : Christian LAROCHE

OBJET DE LA DELIBERATION

RÉVISION SOUS FORME ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération n°2021-09-5

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 15/09/2021,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Rabastens, dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

L'objet de cette révision allégée porte notamment sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), afin de permettre le développement du camping existant sur la commune.

L'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme autorise la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Le règlement écrit doit préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone »

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

.../...

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 04/10/2021

ID : 081-218102200-20210928-2021_09_5-DE



Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par **19 voix POUR et 9 voix CONTRE** (CAMPREDON Sarah, BOZZO Paul, REILLES Montserrat, LEGRAND Christian, BARNES Ann, CADENE Isabelle, DE GUERDAVID Anne, BREST Alain, GUENOT Patrick)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-31 et suivants, R.153-11 à R.153-12, L.103-2 et L. 153-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011 et modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leu article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 Juillet 2017,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de réduction d'une zone naturelle conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

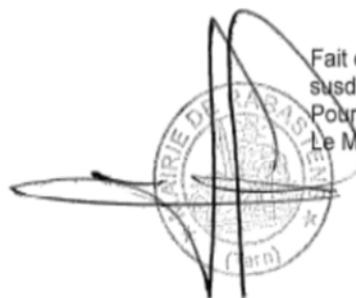
Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Considérant les motifs énoncés pour engager la révision sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens,

- ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

- ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents qui s'y rattachent.



Fait en séance, les jour, mois et an
suscits

Pour extrait conforme.

Le Maire, Nicolas GERAUD


 Affiché en
 mairie le
 06/12/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

S²LO

ID : 081-200066124-20211122-227_2021-DE

Page 2021/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS**
NOMBRE DE MEMBRES
 Adhérents En Qui ont pris
 au CA exercice part à la
 DÉLIBÉRATION

97 97 77

 PRÉSENTS 65
 POUVOIRS Suppléants 3
 POUVOIRS Titulaires 8
 ABSENTS 20
 Vote Pour : 75
 Vote Contre : 1
 Abstention : 1

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
 SÉANCE DU LUNDI 22 NOVEMBRE 2021**
Date de la Convocation
 16 NOVEMBRE 2021
Date d'Affichage
 17 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jacques VIGOUROUX remplaçant Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Christel PALIS à Philippe ISSARD, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Jean TKACZUK à Alain GLADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Jean-Claude BOURGEADE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 227_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 16- Prescription de la révision alléguée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

Exposé des motifs

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20211122-277_2021-DE

La commune de Rabastens a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par courrier en date du 18 octobre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} Janvier 2017.

Le PLU de la commune de RABASTENS a été approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Une révision allégée du PLU est demandée notamment pour :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles C 1747/ C0065, dans le but de permettre le développement du camping existant sur la commune.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet «*a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables*».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de RABASTENS. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Rabastens n°2021-09-5 en date du 28 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Rabastens,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de *réduction d'une zone naturelle* conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 03/12/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20211122-227_2021-DE

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 26 octobre 2021,

Considérant la Conférence intercommunale des maires du 15 novembre 2021, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Abstention d'Isabelle Fouroux-Cadene et vote contre de Sarah Campredon) :

- **DÉCIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens.

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles C 1747/ C0065, dans le but de permettre le développement existant sur la commune de Rabastens.

- **OUVRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DÉCIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DÉCIDE DE SOLLICITER** l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 02/10/2021
Reçu en préfecture le 02/10/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211120-227_2021-DE

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le _____
- et publication/affichage/notification
du _____
Le _____
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

RABASTENS



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Nicolas GERAUD, Maire de la commune de Rabastens,

Certifie avoir fait afficher en Mairie du **06 Décembre 2021 au 18 Janvier 2022** : la **délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet du 22 Novembre 2021** relative à la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Rabastens.

Fait à Rabastens, le 19 Janvier 2022

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint
Marie-Françoise
Maire-Adjoint

Maire-Adjoint

Nicolas GERAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS SEANCE DU 17 mai 2023

<p><u>Date de convocation</u> 11/05/2023</p> <p><u>Date d'affichage</u> 11/05/2023</p>	<p>Nombre de membres</p> <p>Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 29 Présents : 20 Représentés : 9 Excusés/absents : 0</p>	<p>Vote</p> <p>Pour : 29</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstentions : 0</p>
--	---	---

L'an deux mille vingt trois, le 17 mai à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil municipal à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents: GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, BOURDET Françoise, DE CARRIERE Alain, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, PELISSIER Laurent, SOYEZ Evelyne, COLOMB Kévin, MALBEC Manuel, BOZZO Paul, BARNES Ann, REILLES Montserrat, BREST Alain, GUENOT Patrick, MADESCLAIR Sandrine, DE GUERDAVID Anne, LECLAIR Jean-Guy, ROBERT Marie-Pierre

Représentés : LAROCHE Christian par PAYA DELMON Ludivine, Dominique BRAS par DE CARRIERE Alain, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla par SOYEZ Evelyne, LEWEZYK JANSSEN Anaïs par MALRIC Marie-Hélène, MATIGNON Aurore par MOUISSET Jean-Claude, VAQUE Lisa par GARRIGUES Serge, RUFFIO Jean-Paul par GERAUD Nicolas, RUSZCZYNSKI Stéphane par BOZZO Paul, CADENE Isabelle par DE GUERDAVID Anne

Secrétaire de séance : Marie-Hélène MALRIC

OBJET DE LA DELIBERATION

AVIS SUR L'APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RABASTENS

Délibération n°2023-05-7

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Rabastens a demandé le lancement de la révision allégée n°2 de son PLU le 28 Septembre 2021 à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière d'urbanisme. Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°227_2021 en date du 22 Novembre 2021 la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens, pour : la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) afin de permettre le développement du camping existant sur la commune.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens sont intervenus en Conseil de Communauté du 11 Juillet 2022.

Le dossier de révision allégée n°2 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Il a fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 05/10/2022.

Il a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme qui a été accordée par M. Le Préfet en date du 20 Janvier 2023.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 s'est déroulée du 15 Février 2023 au 18 Mars 2023.

La commissaire enquêtrice a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée du PLU,

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet notamment ressortir les éléments suivants :

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : a émis un avis favorable en date du 29 Novembre 2022
- La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a émis un avis favorable en date du 12 Décembre 2022
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie, a émis une dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, sur la 2^{ème} révision allégée du PLU de Rabastens, en date du 17 Octobre 2022

Concernant les avis des personnes publiques associées, il conviendra de se référer au procès-verbal d'examen conjoint du 05 Octobre 2022.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais de solliciter le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour approuver la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifiés les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022 ;

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-09-5 en date du 28 Septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens ;

VU la délibération n°227_2021 du Conseil de communauté en date du 22 Novembre 2021 engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens ;

VU la délibération n°181_2022 du Conseil de communauté en date du 11 Juillet 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis n°2022DK0242 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable en date du 29 Novembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

VU l'avis favorable en date du 20 Janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée ;

VU l'arrêté n° 04_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 19 Janvier 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens, laquelle s'est déroulée du 15 Février 2023 au 18 Mars 2023 inclus ;

VU les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport de Madame la Commissaire enquêtrice établi à l'issue de l'enquête publique ;

VU les conclusions motivées de Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue desquelles elle émet un avis favorable au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens ;

VU l'adaptation qu'il est projeté d'apporter au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens, pour tenir compte de la précision demandée par Madame la Commissaire enquêtrice, à savoir : l'extrait du document graphique relatif au tracé longeant le lac a été modifié, il s'agissait sur le dossier d'enquête d'une erreur de superposition de couches
VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 26 Avril 2023 ;

Considérant l'avis en date du 20 Janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée ;

Considérant l'adaptation présentée en séance qui a été apporté au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens, pour tenir compte de la demande de Madame la Commissaire Enquêtrice,

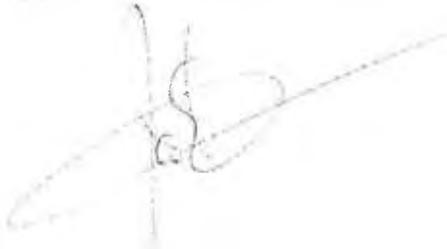
Considérant que la procédure est arrivée à son terme et qu'il s'agit maintenant de demander l'approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Il est proposé d'émettre un avis favorable sur l'approbation de cette révision allégée n°2 du PLU par le Conseil de Communauté.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur l'approbation de cette révision allégée n°2 du PLU par le conseil municipal.

La secrétaire de séance
Marie-Hélène MALRIC



Fait en séance, les jour, mois et an
susdits
Pour extrait conforme.
Maire, Nicolas GERAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	52
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	25

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

6 JUIN 2023

Date d’Affichage

6 JUIN 2023

L’an deux mille vingt-trois, le lundi douze juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Muriel GEFFRIER, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Martine CLARAZ ANGOSTO à Michelle LAVIT, Sylvie DA SYLVA à Christian LONQUEU, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Alain GLADE à Robert CINQ, Christelle HARDY à Francis RUFFEL, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Gilles TURLAN à Jean-François BAULES, François VERGNES à Paul BOULVRAIS, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET.

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Nicolas GERAUD, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE NERIN, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Lucette ROUTABOUL, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°157_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 16- Approbation de la révision alléguée n°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Rabastens

Exposé des motifs

La commune de Rabastens a saisi, par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°227_2021 en date du 22 novembre 2021 la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens pour créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles C 1747 et C 0065, dans le but de permettre le développement du camping existant sur la commune

Au préalable, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens a fait l'objet d'une concertation du public dont son bilan a été tiré par délibération n°181_2022 du Conseil de Communauté le 11 juillet 2022.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 05 octobre 2022.

Il a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui a été accordée par M. le Préfet en date du 20 janvier 2023.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens s'est déroulée du 15 février 2023 à 9h00 au 18 mars 2023 à 12h00. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°04_2023A du 19 janvier 2023.

Madame la commissaire enquêtrice a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Rabastens, les jours et heures suivants :

- le mercredi 15 février 2023 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 01 mars 2023 de 14h00 à 16h00
- le samedi 18 mars 2023 de 10h00 à 12h00

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Rabastens et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la mairie de Rabastens (www.rabastens.fr) et sur celui de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Madame la commissaire enquêtrice a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Elle a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 du PLU.

Les avis complets des personnes publiques associées ont été consignés dans le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 05 octobre 2022. Il est ici précisé que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a dispensé d'évaluation environnementale l'étude de révision allégée du PLU de Rabastens en date du 17 octobre 2022, en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme et que le Préfet a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, en date du 20 janvier 2023.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de la Commissaire enquêtrice joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens a été exposé en commission Aménagement du 30 mai 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 du code de l'urbanisme relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-09-5 en date du 28 Septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens ;

Vu la délibération n°227_2021 du Conseil de communauté en date du 22 novembre 2021 engageant la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens ;

Vu l'examen conjoint de la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens réalisé le 05 octobre 2022 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Vu l'avis n°2022DK0242 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale le 17/10/2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 29 novembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'accord en date du 20 janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°04_2023 du Président de la Communauté d'Agglomération du 19 Janvier 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens laquelle s'est déroulée du 15 Février 2023 au 18 Mars 2023 inclus ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Madame la Commissaire enquêtrice établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Madame la Commissaire enquêtrice à l'issue desquelles elle émet un avis favorable au projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens ;

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens modifié en conséquence,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rabastens en date du 17 mai 2023 émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°2 du PLU de Rabastens soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant l'amendement apporté au projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens, pour tenir compte de la précision demandée par Madame la Commissaire enquêtrice, à savoir : la modification du tracé longeant le lac puisqu'il s'agissait sur le dossier d'enquête d'une erreur de superposition de couches cartographiques ;

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant l'amendement présenté en séance ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de RABASTENS pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Rabastens ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 26 JUIN 2023

- publication - mise en ligne
Le 26 JUIN 2023

et/ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,




Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°2 du
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

DOSSIER APPROUVE

0 – Partie Administrative

0.2 Avis PPA et MRAE

Révision allégée du
P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.2

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-157_2023-DE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} révision allégée du PLU de RABASTENS (81)**

N°Saisine : 2022-010944

N°MRAe : 2022DKO242

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010944 ;**
- **2^{ème} révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de RABASTENS (81) ;**
- **déposée par Gaillac-Graulhet Agglomération;**
- **reçue le 30 août 2022 , complétée le 12 septembre 2022;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 août et du 7 septembre 2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 31 août 2022 et la réponse en date du 6 septembre 2022;

Considérant que la commune de Rabastens (5 713 habitants en 2019 sur un territoire de 66 km² – source INSEE) engage la révision de son PLU pour rectifier une erreur d'appréciation datant de l'adoption du PLU en 2011 : elle souhaite créer un secteur de taille et capacité limitée (STECAL) correspondant au site existant du camping municipal « *Les Auzerals* », classé en zone naturelle N du PLU actuellement applicable, et accompagner le développement de cette activité ; la commune prévoit pour cela de :

- créer un sous-secteur Nc sur deux parcelles cadastrales d'une superficie totale de 11 270 m² correspondant au site du camping ;
- modifier en conséquence le règlement graphique et le règlement écrit de la nouvelle zone ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en dehors des secteurs du territoire répertoriés pour leurs enjeux écologiques et paysagers;
- le long d'un lac, dans un environnement partiellement boisé et éloigné de la trame urbaine;
- dans un site déjà occupé par le camping existant, desservi par une route et traversé par une voie de desserte interne ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le caractère existant de l'activité pour laquelle le PLU actuellement applicable ne prévoit aucun zonage spécifique et dont la révision vise à encadrer le développement;
- le caractère limité des possibilités d'extension encadrées par le règlement de la zone Nc où seules les installations de camping et habitations légères de loisirs sont autorisées, ainsi que les constructions liées au fonctionnement du camping dans la limite de 200 m² d'emprise au sol maximale pour les constructions nouvelles et 200 m² d'emprise maximale d'extension ;

- l'information fournie par la collectivité mentionnant le maintien de la flore végétale dans le cadre du projet de reprise du camping, ainsi que d'aménagements paysagers ;

Considérant que le camping est raccordé à la station de traitement des eaux usées autonome de Rabastens - camping, mise en service en 1973, d'une capacité de 120 équivalent-habitants ; considérant que cette installation ancienne est selon le site du Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne¹ en « *phase de dégradation avancée et ne peut assurer un fonctionnement épuratoire optimal* » ;

Considérant néanmoins que la collectivité indique « *qu'il sera question d'envisager des travaux a minima* » ; considérant le compte-rendu d'intervention du service départemental d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE) en date du 18 août 2022 ; que la visite annuelle a permis de faire un état des lieux de l'installation, de sa gestion et de son fonctionnement ; que le SATESE indique que les rendements épuratoires étaient satisfaisants en 2021 et qu'en 2022 les analyses sur un prélèvement ponctuel ont mis en évidence une qualité « *excellente* » de l'eau traitée, et l'absence d'impact visuel sur le milieu récepteur ; que le SATESE indique que les abords du site sont entretenus et qu'aucune nuisance n'est à déplorer à proximité ; que le SATESE préconise un certain nombre de petits travaux ;

Considérant qu'il ressort du compte-rendu de visite du SATESE que la station fonctionne convenablement, sans risques d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

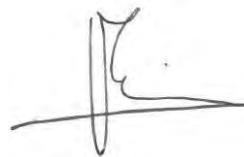
Le projet de 2^{ème} révision allégée du PLU de RABASTENS (81), objet de la demande n°2022 - 010944, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



¹<http://www.adour-garonne.eaufrance.fr/>

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



PAYSAGES

études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma
paysages-urba.fr
contact@paysages-urba.fr
05 34 27 62 28

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-157_2023-DE



Lieu de réunion : **Mairie de RABASTENS**

Objet : **Procès-verbal d'examen conjoint de la révision allégée n°2 du PLU**

Date : **05 octobre 2022**

Présents :

- MALRIC Marie-Hélène, Adjointe à l'Urbanisme et au Patrimoine Mairie de RABASTENS,
- GONZALEZ Mégane, Chargée de mission urbanisme Mairie de RABASTENS,
- GIULIANI Laurène, DDT 81/SCTU/PU/BP
- RAYSSEGUIER Denis, DDT 81/SCTU/PU/BP
- SERVAT Adeline, Urbaniste bureau d'études PAYSAGES.

Excusés :

- Chambre d'Agriculture 81,
- Chambre de Commerce et d'Industrie 81, un avis a été remis par écrit.
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat 81.

Préambule :

Conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet **d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

SIRET 513 293 498 000 20

Code APE 7112B

TVA IC FR 74 513 293 798

SARL au capital de 80 000 €



2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Le présent procès-verbal a été soumis pour validation aux personnes présentes en séance et compte en annexe les éléments présentés.

Compte-rendu :

✓ La réunion a pour objet l'examen conjoint de la révision allégée n°2 du PLU de RABASTENS pour la création d'un STECAL couvrant le camping municipal.

✓ Le dossier a été transmis en amont de la réunion afin que les Personnes Publiques Associées puissent en prendre connaissance.

✓ Mme. MALRIC introduit la séance en rappelant que cet échange se situe en amont de la mise à l'enquête publique du dossier de révision allégée du PLU.

✓ A. SERVAT présente les éléments suivants (voir présentation jointe) :

- La méthodologie,
- Les échanges sur le projet,
- Les avis émis sur le projet.

✓ La parole est ensuite laissée aux participants.

➔ D. RAYSSEGUIER pour la DDT :

- *Un point sur la situation du SCOT est fait :*
 - *Il est caduc depuis 04/2021,*
 - *Cette situation est actée par la communauté d'agglomération,*
 - *Les procédures en cours devront faire l'objet d'une demande de dérogation au Préfet au titre de la constructibilité limitée lorsqu'une ouverture à l'urbanisation est demandée,*

- *Cette dérogation doit être demandée dans le cadre de la révision allégée n°2,*
 - *Elle implique un passage en CDPENAF,*
 - *Le délai de réponse règlementaire est de 4 mois maximum,*
 - *Les services de la DDT et la communauté d'agglomération sont en train de définir les modalités de demande de la dérogation.*
 - *Il faudra l'accord de la demande de dérogation pour pouvoir organiser l'enquête publique.*
- *Le repreneur du camping n'a pas de projet d'extension ?*
- A terme l'objectif sera de repositionner le camping sur un site plus propice et adapté au Nord du lac,
- Cette réflexion sera portée dans le cadre de l'élaboration du PLUi,
- En attendant le repreneur maintient son activité sur le camping existant en le modernisant.
- *Les services de la DDT ont été saisis d'un sujet de gel de plusieurs emplacements lié à la route départementale 12 qui borde le camping :*
- *Rien n'acte cette restriction au niveau de la Préfecture,*
 - *Le CD 81 devrait être saisi pour en savoir plus,*
 - *La demande d'un Cub, pourrait être effectuée, pour savoir si des contraintes liées à la voie existent (Enjeu de sécurité).*
- La collectivité se rapprochera du CD 81 pour solliciter un avis écrit sur la procédure et éclaircir le sujet du gel des places.
- ➡ La CCI a formulé un avis écrit, notamment pour réduire la distance d'implantation par rapport à la RD 12 :
- La collectivité souhaite attendre un avis du CD 81 pour se prononcer sur une modification de la distance d'implantation.
- La présence d'un talus entre le camping et la RD 12 impose dans tous les cas un recul marqué par rapport à la voie.



- ➔ L. GIULLIANI pour la DDT :
 - *Le service environnement a fait remonter une interrogation sur la gestion des eaux usées :*
- Le site est équipé d'une STEP dédiée dimensionnée pour le nombre d'emplacements actuels.
- Dans la mesure où il n'y a pas d'extension prévue, cet équipement reste adapté.
- Dans le cadre du déplacement du camping dans le futur un nouvel équipement devra être créé.

✓ L'assistance n'ayant plus de question, Mme MALRIC conclue la séance.

A Balma, le 13 octobre 2022
Adeline SERVAT, Paysages

Albi, le

29 NOV. 2022

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L153-13 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 10 février 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 19 juillet 2022 à Monsieur Vincent PATRIARCA, adjoint au directeur départemental des territoires ;
- Vu les demandes de consultation relative au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de **Rabastens**, présentées le 30 août 2022 et le 17 octobre 2022 pour la dérogation à l'urbanisation limitée ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 20 octobre 2022.

Avis portant sur la réalisation d'un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)

Considérant que le projet comporte la réalisation d'un nouveau secteur de type STECAL en zone naturelle, sur une emprise de près de 1,15 ha, dédié à une vocation de tourisme ;

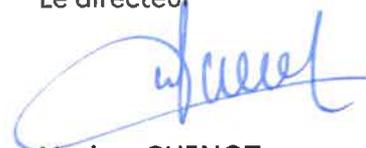
Considérant que l'activité du camping existe et que les deux évolutions de zonage englobe la totalité de l'emprise sur laquelle est exercée l'activité du camping actuel, sans consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que l'évolution de zonage se justifie pour permettre la réalisation de quelques aménagements qui permettra de consolider le développement de l'activité et que le caractère exceptionnel des différents secteurs STECAL sur la commune est maintenu du fait du faible nombre de secteurs proposés sur son territoire et de la faible surface concernée ;

Considérant que la création du STECAL est réalisée dans des conditions ne portant pas une atteinte excessive au caractère naturel ou agricole de la zone considérée et sur l'emprise du camping déjà existant ;

A l'issue des votes des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn, sous la présidence de monsieur Vincent Patriarca, directeur adjoint de la DDT du Tarn, la CDPENAF émet un avis **favorable** sur les dispositions prévues en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme concernant la création de STECAL.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur


Maxime CUENOT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	31

PRESENTS	27
POUVOIRS	4
ABSENTS	11

Vote Pour :	31
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Date de la Convocation
6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR pouvoir à Florence BELOU, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Francis MONSARRAT à Paul SALVADOR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Régine MOULIADE, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°87_2022DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 12- Avis de la Communauté d'agglomération sur le principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

La commune de Rabastens est en cours de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre l'évolution d'un camping existant.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à l'urbanisme relative à l'ouverture à l'urbanisation du STECAL à vocation touristique à Rabastens implique que la Communauté d'Agglomération, en tant qu'EPCI porteur de SCoT, soit consultée.

Le projet consiste à permettre le développement et la modernisation d'un camping existant au lieu-dit les Auzerals. Le site est classé en zone N (naturelle) du PLU alors que le camping était existant bien avant l'approbation du PLU en 2011. Il n'y a aucun impact sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. Il se situe à proximité d'une trame bleue (le Lac des Auzerals) sans pour autant la compromettre.

Les flux de déplacements peuvent être légèrement augmentés particulièrement à la saison estivale mais le site est desservi par une voie départementale en capacité d'accueillir une circulation plus importante.

Il n'y a pas d'autre camping sur la commune et assurer son développement et sa modernisation va permettre d'accueillir plus de touristes pouvant avoir des répercussions favorables sur les commerces du centre-ville.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 29 novembre 2022,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la création du STECAL à vocation touristique dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU de Rabastens,
- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le

- et publication, mise en ligne
Le

Notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Courrier ARRIVÉE le

26 JAN. 2023



**Direction
départementale
des territoires**

Albi, le 20 JAN. 2023

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Laurène GIULIANI
Tél. : 05 81 27 51 24
Mèl. : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courriel en date du 14 octobre 2022, vous avez sollicité une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Rabastens, approuvé le 29 juin 2011.

La commune de Rabastens dispose d'un PLU qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis le 13 avril 2021.

La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle N du PLU en vigueur, ceci afin d'autoriser des aménagements touristiques dans l'emprise du camping existant. La création de ce STECAL vaut ouverture à l'urbanisation et est soumise à la règle de l'urbanisation limitée (art. L142-4 du code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord de ma part, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public de SCoT Gaillac-Graulhet.

Conformément à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'établissement porteur de SCoT, en séance du 12 décembre 2022 et la CDPENAF, en séance du 20 octobre 2022, ont rendu des avis favorables sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone N en zone NI.

Au vu de l'analyse par mes services de l'ensemble du dossier et des avis recueillis, je vous informe que j'**accorde** la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme.

Cette décision, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-157_2023-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabien Chollet', written over a horizontal line.

Fabien CHOLLET

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Le Nay TECOU - BP 80133
81600 GAILLAC cedex 4

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

DOSSIER APPROUVE

0 – Partie Administrative

- 0.1 Délibérations
- 0.2 Avis PPA et MRAE

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

DOSSIER APPROUVE

0 – Partie Administrative

0.1 Délibérations

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma
05 34 27 62 28
paysages-urba.fr

0.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS
SEANCE DU 28 septembre 2021**

<u>Date de convocation</u> 21/09/2021 <u>Date d'affichage</u> 21/09/2021	Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 28 Présents : 23 Représentés : 5 Excusés/absents : 1	Vote Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0
---	--	---

L'an deux mille vingt et un, le 28 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle Roger Béteille à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents: GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, RUFFIO Jean-Paul, DE GUERDAVID Anne, SOYEZ Evelyne, CADENE Isabelle, LAROCHE Christian, BRAS Dominique, COLOMB Kévin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, MALBEC Manuel, MATIGNON Aurore, VAQUE Lisa, CAMPREDON Sarah, BOZZO Paul, REILLES Montserrat, LEGRAND Christian, BARNES Ann, GUENOT Patrick, MADESCLAIR Sandrine

Représentés : BOURDET Françoise par MALRIC Marie-Hélène, DE CARRIERE Alain par VAQUE Lisa, PELISSIER Laurent par GERAUD Nicolas, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla par SOYEZ Evelyne, BREST Alain par GUENOT Patrick

Excusé : LECLAIR Jean-Guy

Secrétaire de séance : Christian LAROCHE

OBJET DE LA DELIBERATION

RÉVISION SOUS FORME ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération n°2021-09-4

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 15/09/2021,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Rabastens, dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

L'objet de cette révision allégée porte notamment sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

L'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme autorise la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Le règlement écrit doit préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone »

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-31 et suivants, R.153-11 à R.153-12, L.103-2 et L. 153-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011 et modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leu article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 Juillet 2017 ,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de réduction d'une zone naturelle conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables (PADD)

Considérant les motifs énoncés pour engager la révision sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens,

- ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

- ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents qui s'y rattachent.



Fait en séance, les jour, mois et an
suscits
Pour extrait conforme.
Le Maire, Nicolas GERAUD



Appiché en
mairie
le 06/12/2021

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
Affiché le
ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE
ID : 081-200066124-20211122-226_2021-DE



Page 2021/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 77

PRÉSENTS 66
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 20

Vote Pour : 76
Vote Contre : 0
Abstention : 1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 NOVEMBRE 2021

Date de la Convocation
16 NOVEMBRE 2021
Date d'affichage
17 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jacques VIGOUROUX remplaçant Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Christel PALIS à Philippe ISSARD, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Jean TKACZUK à Alain GLADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Jean-Claude BOURGEADE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 226_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

Exposé des motifs

La commune de Rabastens a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par courrier en date du 18 octobre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de RABASTENS a été approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Une révision allégée du PLU est demandée notamment pour :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée n°1 lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée du PLU de la commune de RABASTENS. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Rabastens n°2021-09-4 en date du 28 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Rabastens,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de *réduction d'une zone naturelle* conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant l'avis favorable à la majorité de la Commission Aménagement du territoire du 26 octobre 2021,
Considérant la Conférence intercommunale des maires du 15 novembre 2021, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Dominique Hirissou) :

- **DÉCIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante

- **OUVRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **SOLLICITE** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, **POUR** qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.



Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

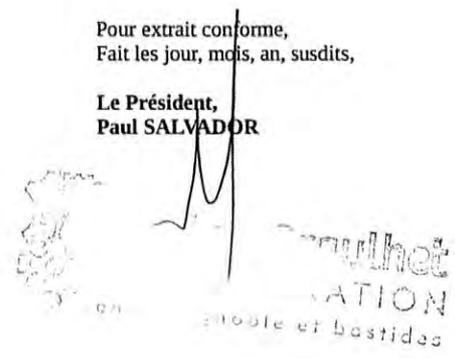
La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS
SEANCE DU 11 octobre 2022**

	Nombre de membres	Vote
Date de convocation 05/10/2022	Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 27 Présents : 22 Représentés : 5 Excusés/absents : 2	Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 0
Date d'affichage 05/10/2022		

L'an deux mille vingt deux, le 11 octobre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil municipal à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents: GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, DE CARRIERE Alain, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, LAROCHE Christian, MALBEC Manuel, MATIGNON Aurore, BRAS Dominique, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla, PELISSIER Laurent, SOYEZ Evelyne, COLOMB Kevin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, BOZZO Paul, BARNES Ann, REILLES Montserrat, ROBERT Marie-Pierre, BREST Alain, MADESCLAIR Sandrine, DE GUERDAVID Anne

Représentés : RUFFIO Jean-Paul par SOYEZ Evelyne, VAQUE Lisa par DE CARRIERE, RUSZCZYNSKI Stéphane par BOZZO Paul, GUENOT Patrick par BREST Alain, CADENE Isabelle par DE GUERDAVID Anne

Excusés : BOURDET Françoise, LECLAIR Jean-Guy

Secrétaire de séance : Christian LAROCHE

OBJET DE LA DELIBERATION

Avis sur le bilan de la concertation et sur le projet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens avant arrêt en Conseil de communauté

Délibération n°2022-10-1

La commune de Rabastens a demandé le lancement de la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme le 18 Octobre 2021, accepté par le conseil de communauté le 22 Novembre 2021.

L'objet de cette révision sous forme allégée porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), afin de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante, sur la commune.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être arrêté le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la concertation, il n'y a pas eu d'observations sur le registre.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens approuvé par le conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015 et mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28/09/2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,

VU la délibération du conseil de communauté n°226_2021 en date du 22/11/2021 définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens,

VU la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

VU le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 05/10/2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 22/11/2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

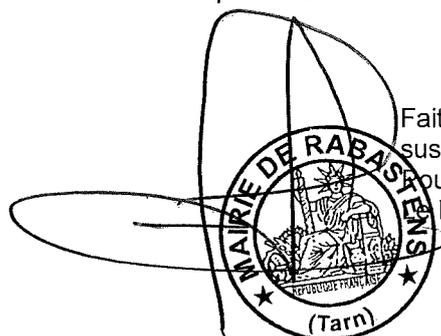
Considérant que la concertation sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, n'a suscité aucune observation dans le registre mis à disposition du public,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander au conseil de communauté d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide **à l'unanimité** :

- DE DEMANDER au conseil de communauté de la communauté d'agglomération de tirer le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,
- D'EMETTRE un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens par le Conseil de communauté,



Fait en séance, les jour, mois et an susdits

pour extrait conforme.

Maire, Nicolas GERAUD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
95	95	68

PRESENTS	47
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	16
ABSENTS	27

Vote Pour : 68
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

18 OCTOBRE 2022

Date d’Affichage

18 OCTOBRE 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Max MOULIS, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Jean-François BAULES, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Christian LONQUEU, Jean-Claude BOURGEADE à Marie GRANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Agnès MERONI à Gabriel CARRAMUSA, Régine MOULIADÉ à Jacques VIGOUROUX, Fernand ORTEGA à Louisa KAOUANE, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Bernard FERRET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sébastien CHARRUYER, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Philippe ISSARD, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Guy SANGIOVANNI

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°232_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d’urbanisme de la commune de Rabastens

Exposé des motifs

Par délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 22 novembre 2021, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objet de cette révision n°1 sous forme allégée du PLU, porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, d'une superficie de 8430 m², dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme, à savoir la mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Mise disposition du public d'un registre à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture servant à recueillir les observations,
- Parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi le 10 janvier 2022
- Information sur le site internet de la commune et l'application mobile.

Le dossier de révision n°1 sous forme allégée du PLU a été présenté en commission Urbanisme de la commune de Rabastens le 05 octobre 2022 de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par cette procédure.

Il a été présenté en atelier Urbanisme de la Communauté d'agglomération le 04 octobre 2022.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif tel que présenté en annexe de ladite délibération. Aucune observation n'a été enregistrée ni sur le registre de concertation ni sur le registre dématérialisé ouvert du 22 novembre 2021 au 24 octobre 2022.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation
- 2° Un extrait de règlement écrit
- 3° Un extrait de règlement graphique

Il est précisé que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 (article L.153-34 du code de l'urbanisme).

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifiés les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015 et mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-09-4 en date du 28/09/2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Rabastens,

Vu la délibération du conseil de communauté n°226_2021 en date du 22 novembre 2021 prescrivant la révision sous forme allégée n°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Rabastens,

Vu le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Rabastens joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 04 octobre 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision n°1 sous forme allégée du PLU, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 22 novembre 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme présenté par le Président est positif, aucune observation n'ayant été enregistrée ni sur le registre de concertation ni sur le registre dématérialisé ouvert du 22 novembre 2021 au 24 octobre 2022.

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Rabastens, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,

Considérant que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision n°1 sous forme allégée Plan Local d'Urbanisme de Rabastens exposé ci-avant et tel qu'annexé à la présente,

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmis au préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le

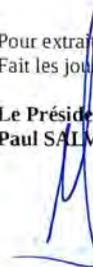
- publication/mise en ligne/affichage
Le

Ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



RABASTENS



Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 081-200066124-20221024-232_2022-DE

**REVISION SOUS FORME ALLEGEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE RABASTENS**

Bilan de la concertation

La délibération du Conseil de Communauté du 22 Novembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens mentionne la modalité de concertation suivante : Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Les études relatives à l'élaboration de la révision allégée n°1 du PLU ont été effectuées par le bureau d'études Paysages en collaboration avec le service urbanisme de la commune.

I. Publication d'un article dans la presse locale

Suite à la tenue du Conseil de Communauté du 22 Novembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune, une annonce légale a été publiée dans le journal La dépêche Du Midi, le 10 Janvier 2022.

AVIS AU PUBLIC

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GAILLAC-GRAULHET**

Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

Par délibération n°226_2021 en date **du 22 Novembre 2021**, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a prescrit la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens et a précisé les modalités de concertation.

Ces actes ont fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération, conformément à l'article R 163-9 du Code de l'Urbanisme.

Un registre de la concertation, destiné aux observations de toute personne intéressée, est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

II. Publication d'un article sur le site internet, l'application mobile et la page Facebook de la commune, ainsi que sur le panneau lumineux situé en centre-bourg

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

Le Conseil Municipal par délibération du 28 Septembre 2021, a demandé à la Communauté d'Agglomération de lancer, une procédure de révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens.

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 22 Novembre 2021, il a été prescrit une procédure de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens.

Cette procédure porte sur la création d'un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante sur la commune.

Dans le cadre de cette procédure, un registre de concertation est mis à disposition du public à l'accueil de la mairie. Celui-ci est consultable aux horaires d'ouverture de la mairie.



III. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques,

Un registre a été mis en place à l'accueil de la mairie durant toute la durée de la concertation. Toutefois malgré les mesures de publicité de la procédure, aucune observation n'a été recueillie dans le registre.

DÉPARTEMENT TAIN
COMMUNE Rabastens

Registre de concertation du public

Cocher la case correspondante

- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
- Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- Opération d'aménagement
- Autre

Relatif à : la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens

Lieu de la concertation : RABASTENS

ref. 501 071

Berger Levrault

Bilan global de la concertation

La concertation a été rendue possible de manière continue durant toute l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLU.

Le registre a été mis à disposition des habitants le souhaitant en mairie, pendant toute la durée de la procédure. Il n'a cependant pas été utilisé par les habitants pour l'expression de demandes et/ou remarques pour la révision allégée n°1 du PLU.

Il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le



ID : 081-200066124-20221024-232_2022-DE

[ANNEXES]

Affiché le 05/10/2021

ID : 081-218102200-20210909-2021_09_4-DE

Acte n°: n°2.2/2021-09/68

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS
SEANCE DU 28 septembre 2021

	Nombre de membres	Vote
Date de convocation 21/09/2021	Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 28 Présents : 23 Représentés : 5 Excusés/absents : 1	Pour : 28
Date d'affichage 21/09/2021		Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt et un, le 28 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle Roger Bêteille à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents: GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, RUFFIO Jean-Paul, DE GUERDAVID Anne, SOYEZ Evelyne, CADENE Isabelle, LAROCHE Christian, BRAS Dominique, COLOMB Kévin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, MALBEC Manuel, MATIGNON Aurore, VAQUE Lisa, CAMPREDON Sarah, BOZZO Paul, REILLES Montserrat, LEGRAND Christian, BARNES Ann, GUENOT Patrick, MADESCLAIR Sandrine

Représentés : BOURDET Françoise par MALRIC Marie-Hélène, DE CARRIERE Alain par VAQUE Lisa, PELISSIER Laurent par GERAUD Nicolas, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla par SOYEZ Evelyne, BREST Alain par GUENOT Patrick

Excusé : LECLAIR Jean-Guy

Secrétaire de séance : Christian LAROCHE

OBJET DE LA DELIBERATION

RÉVISION SOUS FORME ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération n°2021-09-4

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 15/09/2021,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Rabastens, dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

L'objet de cette révision allégée porte notamment sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

L'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme autorise la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Le règlement écrit doit préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone »

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le 06/10/2021
ID : 081-218102200-20210928-2021_09_4-DE



Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-31 et suivants, R. 153-11 à R. 153-12, L. 103-2 et L. 153-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011 et modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leu article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 Juillet 2017 ,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de réduction d'une zone naturelle conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Considérant les motifs énoncés pour engager la révision sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens,

- ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

- ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents qui s'y rattachent.



Fait en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme.
Le Maire, Nicolas GERAUD


 Affiché en
 mairie
 le 06/12/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20221122-226_2021-DE

Page 2021/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS**

 NOMBRE DE MEMBRES
 Affiliés au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

97 97 77

 PRÉSENTS 66
 POUVOIRS Suppléants 3
 POUVOIRS Titulaires 8
 ABSENTS 20
 Vote Pour : 76
 Vote Contre : 0
 Abstention : 1

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
 SÉANCE DU LUNDI 22 NOVEMBRE 2021**

 Date de la Convocation
 16 NOVEMBRE 2021
 Date d'Affichage
 17 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jacques VIGOUROUX remplaçant Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Christel PALIS à Philippe ISSARD, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Jean TKACZUK à Alain GLADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Jean-Claude BOURGEADE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULJEU, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 226_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
 Reçu en préfecture le 02/12/2021
 Affiché le SLO
 ID : 081-200066124-20211122-229_2021-06

La commune de Rabastens a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par courrier en date du 18 octobre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de RABASTENS a été approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Une révision allégée du PLU est demandée notamment pour :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée n°1 lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée du PLU de la commune de RABASTENS. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Rabastens n°2021-09-4 en date du 28 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Rabastens,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de *réduction d'une zone naturelle* conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 
ID : 081-200066124-20221122-226_2021-DE

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant l'avis favorable à la majorité de la Commission Aménagement du territoire du 26 octobre 2021,
Considérant la Conférence intercommunale des maires du 15 novembre 2021, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Dominique Hirissou) :

- **DÉCIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante

- **OUVRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **SOLLICITE** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, **POUR** qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 
ID : 081-200066124-20211122-226_2021-DE

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le
- et publication/affichage/notification
du
Le
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jours, mois, an, saints,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
de la Vallée de la Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être visité par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

RABASTENS



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Nicolas GERAUD, Maire de la commune de Rabastens,

Certifie avoir fait afficher en Mairie du **06 Décembre 2021 au 18 Janvier 2022** : la **délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet du 22 Novembre 2021** relative à la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Rabastens.

Fait à Rabastens, le 19 Janvier 2022

Pour le Maire,
L’Adjoint Délégué
Marie-Hélène MALRIC

Le Maire,

Nicolas GERAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS SEANCE DU 17 mai 2023

<p><u>Date de convocation</u> 11/05/2023</p> <p><u>Date d'affichage</u> 11/05/2023</p>	<p>Nombre de membres</p> <hr/> <p>Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 29 Présents : 20 Représentés : 9 Excusés/absents : 0</p>	<p>Vote</p> <hr/> <p>Pour : 29</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstentions : 0</p>
--	--	--

L'an deux mille vingt trois, le 17 mai à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil municipal à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents: GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, BOURDET Françoise, DE CARRIERE Alain, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, PELISSIER Laurent, SOYEZ Evelyne, COLOMB Kévin, MALBEC Manuel, BOZZO Paul, BARNES Ann, REILLES Montserrat, BREST Alain, GUENOT Patrick, MADESCLAIR Sandrine, DE GUERDAVID Anne, LECLAIR Jean-Guy, ROBERT Marie-Pierre

Représentés : LAROCHE Christian par PAYA DELMON Ludivine, Dominique BRAS par DE CARRIERE Alain, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla par SOYEZ Evelyne, LEWEZYK JANSSEN Anaïs par MALRIC Marie-Hélène, MATIGNON Aurore par MOUISSET Jean-Claude, VAQUE Lisa par GARRIGUES Serge, RUFFIO Jean-Paul par GERAUD Nicolas, RUSZCZYNSKI Stéphane par BOZZO Paul, CADENE Isabelle par DE GUERDAVID Anne

Secrétaire de séance : Marie-Hélène MALRIC

OBJET DE LA DELIBERATION

AVIS SUR L'APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RABASTENS

Délibération n°2023-05-6

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Rabastens a demandé le lancement de la révision allégée n°1 de son PLU le 28 Septembre 2021 à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière d'urbanisme. Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°226_2021 en date du 22 Novembre 2021 la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens, pour : la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens sont intervenus en Conseil de Communauté du 24 Octobre 2022.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Il a fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 08/02/2023.

Il a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme qui a été accordée par M. Le Préfet en date du 20 Janvier 2023.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 s'est déroulée du 20 Février 2023 au 25 Mars 2023.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée du PLU, sous réserve que les réserves / recommandations dont il est assorti soient prises en compte.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de révision allégée du PLU font notamment ressortir les éléments suivants :

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, en date du 20 Janvier 2023
- La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a émis un avis favorable en date du 12 Décembre 2022
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie, a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, sur la 1^{ère} révision allégée du PLU de Rabastens, en date du 17 Octobre 2022

Concernant les avis des personnes publiques associées, il conviendra de se référer au procès-verbal d'examen conjoint du 08 Février 2023.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais de solliciter le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour approuver la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifiés les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022 ;

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-09-04 en date du 28 Septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens ;

VU la délibération n°226_2021 du Conseil de communauté en date du 22 Novembre 2021 engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens ;

VU la délibération n°232_2022 du Conseil de communauté en date du 24 Octobre 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis n° 2023AC022 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable en date du 16 Décembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

VU l'avis favorable en date du 20 Janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée ;

VU l'arrêté n°07_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 26 Janvier 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens, laquelle s'est déroulée du 20 Février 2023 au 25 Mars 2023 ;

VU les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur Le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;
VU les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associant une recommandation et une réserve au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

VU les adaptations qu'il est projeté d'apporter au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens, pour tenir compte de la recommandation et de la réserve de Monsieur Le Commissaire enquêteur, à savoir :

- L'ajout de prescriptions sur le plan de zonage et dans le règlement pour imposer des prescriptions garantissant une meilleure intégration paysagère du projet,
- L'ajout d'un complément dans la notice explicative, relatif au maintien de l'entreprise sur son site actuel

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 26 Avril 2023 ;

Considérant l'avis en date du 20 Janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée ;

Considérant, les adaptations présentées en séance, à apporter au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens, pour tenir compte de la recommandation et de la réserve de Monsieur le Commissaire enquêteur ;

Considérant que la procédure est arrivée à son terme et qu'il s'agit maintenant de demander l'approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Il est proposé d'émettre un avis favorable sur l'approbation de cette révision allégée n°1 du PLU par le Conseil de Communauté.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur l'approbation de cette révision allégée n°1 du PLU par le conseil municipal

La secrétaire de séance
Marie-Hélène MALRIC



Fait en séance, les jour, mois et an
susdits
Pour extrait conforme.
Le Maire, Nicolas GERAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	52
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	25

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

6 JUIN 2023

Date d’Affichage

6 JUIN 2023

L’an deux mille vingt-trois, le lundi douze juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Tècou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 12 JUIN 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Muriel GEFFRIER, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Martine CLARAZ ANGOSTO à Michelle LAVIT, Sylvie DA SYLVA à Christian LONQUEU, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Alain GLADE à Robert CINQ, Christelle HARDY à Francis RUFFEL, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Gilles TURLAN à Jean-François BAULES, François VERGNES à Paul BOULVRAIS, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET.

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Nicolas GERAUD, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE NERIN, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Lucette ROUTABOUL, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°156_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Rabastens

Exposé des motifs

La commune de Rabastens a saisi, par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°226_2021 en date du 22 novembre 2021 la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens pour créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Au préalable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens a fait l'objet d'une concertation du public dont son bilan a été tiré par délibération n°232_2022 du Conseil de Communauté le 24 octobre 2022.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 08 février 2023.

Le dossier a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui a été accordée par M. le Préfet en date du 20 janvier 2023.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 s'est déroulée du 20 février 2023 à 9h00 au 25 mars 2023 à 12h00. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°07_2023A du 26 janvier 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Rabastens, les jours et heures suivants :

- le lundi 20 février 2023 de 14h à 17h
- le samedi 11 mars 2023 de 10h à 12h
- le mercredi 22 mars 2023 de 14h à 17h

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Rabastens et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la mairie de Rabastens (www.rabastens.fr) et sur celui de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique. Il a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, sous réserve que la réserve et la recommandation dont il est assorti soient respectées.

Les avis complets des personnes publiques associées ont été consignés dans le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 08 février 2023. Il est ici précisé que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a dispensé d'évaluation environnementale l'étude de révision allégée du PLU de Rabastens en date du 17 octobre 2022, en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme et que le Préfet a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, en date du 20 janvier 2023.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de Monsieur Le Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens a été exposé en commission Aménagement du 30 mai 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de Communauté,

Oui cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 du code de l'urbanisme relatif au caractère exécutoire d'un Plan Local d'Urbanisme sur un territoire non couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens ;

Vu la délibération n°226_2021 du Conseil de Communauté en date du 22 novembre 2021 engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens ;

Vu l'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens réalisé le 8 février 2023 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Vu l'avis n°2023AC022 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale le 17/10/2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'accord en date du 20 janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°07_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 26 janvier 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens, laquelle s'est déroulée du 20 février 2023 au 25 mars 2023 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur Le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur et les compléments apportés en date du 31/05/2023 à l'issue desquelles il émet un avis favorable associant une recommandation et une réserve au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rabastens en date du 17 mai 2023 émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant les adaptations apportées au projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens, pour tenir compte de la recommandation et de la réserve de Monsieur le Commissaire enquêteur, à savoir :

- modification du plan de zonage et du règlement pour imposer des prescriptions garantissant une meilleure intégration paysagère du projet,
- ajout d'un complément dans la notice explicative relatif au maintien de l'entreprise sur son site actuel,

Considérant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens modifié en conséquence,

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens tel qu'annexé à la présente délibération et intégrant les amendements présentés en séance ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rabastens pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Rabastens ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **26 JUIN 2023**

- publication - mise en ligne
Le **26 JUIN 2023**

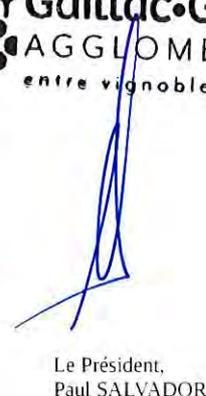
et/ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,




Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

DOSSIER APPROUVE

0 – Partie Administrative

0.2 Avis PPA et MRAE

Révision allégée du
P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.2

Albi, le 16 DEC. 2022

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L153-13 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 10 février 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT ;
- Vu la demande de consultation relative au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de **Rabastens**, présentée le 10 novembre 2022 ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 25 novembre 2022.

Avis portant sur la réalisation d'un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)

Considérant que le projet comporte la réalisation d'un nouveau secteur de type STECAL en zone naturelle, sur une emprise de près de 0,84 ha, dédié à une vocation économique ;

Considérant que l'activité existe et est liée à la présence d'une centrale à béton dont les infrastructures sont vieillissantes et ne sont plus aux normes industrielles et environnementales ;

Considérant que l'évolution du zonage est rendue nécessaire pour prendre en compte le projet d'installation d'une nouvelle centrale afin de pérenniser l'activité et de lui assurer un développement suite à sa reprise ;

Considérant que le projet consiste à la construction d'une nouvelle unité de fabrication de béton sur une parcelle correspondant à l'emprise déjà anthropisée par l'entreprise (stockage, espace de circulation et de retournement des engins) en empiétant faiblement sur une parcelle agricole, qui est par ailleurs déjà enclavée entre l'entreprise et une maison d'habitation ;

Considérant que le projet éloigne l'unité de fabrication des berges du Tarn et s'accompagne de la déconstruction des anciennes structures, d'une dépollution et d'un rétablissement des continuités écologiques ;

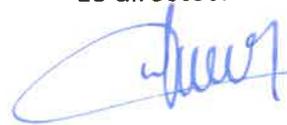
Considérant que l'évolution de zonage se justifie pour permettre la réalisation du projet et le développement de l'activité, dont l'intérêt économique pour la commune a été démontré, et que le caractère exceptionnel des différents secteurs STECAL sur la commune est maintenu du fait du faible nombre de secteurs proposés sur son territoire et de la faible surface concernée ;

Considérant que la création du STECAL est réalisée dans des conditions ne portant pas une atteinte excessive au caractère naturel ou agricole de la zone considérée et sur l'emprise légèrement étendue de l'actuelle entreprise ;

A l'issue des votes des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn, sous la présidence de monsieur Maxime Cuenot, directeur de la DDT du Tarn, la CDPENAF émet un avis **favorable** sur les dispositions prévues en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme concernant la création de STECAL.

La commission a apporté une attention particulière sur la nécessité du démantèlement de l'ancienne centrale à béton et la remise en état naturel du site en bordure de berges.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur



Maxime CUENOT



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier ARRIVÉE le

26 JAN. 2023



Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE

**Direction
départementale
des territoires**

Albi, le **20 JAN. 2023**

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Laurène GIULIANI
Tél. : 05 81 27 51 24
Mèl. : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier en date du 2 décembre 2022, vous avez sollicité une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Rabastens, approuvé le 29 juin 2011.

La commune de Rabastens dispose d'un PLU qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis le 13 avril 2021. La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme qui vise à ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle « N » en zone naturelle pour une centrale à béton « Ncb », est soumise à la règle d'urbanisation limitée (article L.142-4 du Code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord de ma part après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public de SCoT Gaillac-Graulhet.

Conformément à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'établissement porteur de SCoT réuni en séance du 12 décembre 2022 a rendu un avis favorable sur cette ouverture à l'urbanisation de la zone N en zone Ncb.

La CDPENAF, lors de sa séance du 25 novembre 2022, s'est prononcée favorablement et demande qu'une attention particulière soit portée sur la nécessité du démantèlement de l'ancienne centrale à béton et la remise en état naturel du site en bordure de berges.

Au vu de l'analyse par mes services de l'ensemble du dossier et des avis recueillis, je vous informe que j'**accorde** la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

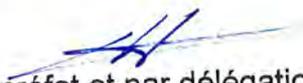
ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



Cette décision, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Fabien CHOLLET

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Le Nay TECOU - BP 80133
81600 GAILLAC cedex 4

Monsieur Olivier DAMEZ
Vice-Président
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Vos réf. Camille BURGUIERE
Dossier suivi par Katia ABRANTES
Email : k.abrantes@tarn.cci.fr

Albi, le 13 février 2023

Objet : Avis révision allégée n°1 Plan Local d'Urbanisme de Rabastens.

Monsieur le Vice-Président,

Mes services ont participé à la réunion d'examen conjoint relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rabastens dont l'objet était la création du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone naturelle dans le but de permettre le projet de modernisation d'une centrale à béton existante.

Je soutiens la création du STECAL à l'emplacement et au contour décrit dans le dossier. Il répond à un oubli matériel du PLU actuel et permettra à l'entreprise de procéder à la modernisation nécessaire de son infrastructure.

Aussi, j'ai le plaisir de vous adresser un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la révision allégée n° 1 du PLU de Rabastens ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 08/02/2023.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en mes sincères salutations.

Michel BOSSI



Copie : Mairie de Rabastens



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 1ère révision allégée du PLU à RABASTENS (81)**

N°Saisine : 2022-011300

N°MRAe : 2023ACO22

Avis émis le 13 février 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-011300 ;**
- **1ère révision allégée du PLU à RABASTENS (81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 13 décembre 2022 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 1ère révision allégée du PLU à RABASTENS (81), objet de la demande n°2022-011300, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	31

PRESENTS	27
POUVOIRS	4
ABSENTS	11

Vote Pour :	31
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU BUREAU**

**BUREAU
SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022**

Date de la Convocation
6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR pouvoir à Florence BELOU, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Francis MONSARRAT à Paul SALVADOR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Régine MOULIADE, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°86_2022DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 11- Avis de la Communauté d'agglomération sur le principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

La commune de Rabastens est en cours de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la consolidation d'un projet économique sur une surface de 0,84 ha.

Le territoire de la Communauté d'agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à l'urbanisme relative à l'ouverture à l'urbanisation du STECAL à vocation économique à Rabastens implique que la Communauté d'agglomération, en tant qu'EPCI porteuse de SCoT, soit consultée.

Le projet consiste à permettre le développement et la modernisation d'une entreprise existante classée Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE). Il prévoit entre autres la création d'une nouvelle centrale à béton. Le site est classé en zone N (naturelle) du PLU alors que l'entreprise était présente bien avant l'approbation du PLU en 2011. Dans ce contexte, le périmètre du STECAL est donc pour partie anthropisé et identifié comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers effective (5 830 m² sont déjà prélevés aux espaces naturels, agricoles et forestiers. L'espace agricole (2 600 m²) existant sur le périmètre est enclavé entre le site existant et une habitation. La vocation agricole de ce terrain est alors fortement limitée.

Le projet se situe à proximité immédiate d'un site (le Tarn et ses rives) identifié comme trame bleue et classé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Cependant, la centrale à béton existante à l'heure actuelle se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF. Le projet prévoit d'édifier la nouvelle centrale plus en retrait des milieux naturels pour en réduire les impacts.

L'accès au terrain du projet se réalise via une voie communale en mauvais état mais qui dessert principalement l'entreprise. Il est envisagé un trafic plus important de camions mais qui restera acceptable. Plus en amont cette route est desservie par la RD988 qui peut supporter un trafic plus important et à proximité d'une zone d'activités intercommunale.

La structure est déjà existante, le projet a pour but de maintenir l'entreprise et les emplois qui y sont associés.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la création du STECAL à vocation économique dans le cadre de la révision allégée n°1 d PLU de Rabastens,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le

- et publication, mise en ligne
Le

Notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



PAYSAGES

études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma
paysages-urba.fr
contact@paysages-urba.fr
05 34 27 62 28

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



Lieu de réunion : **Mairie de RABASTENS**

Objet : **Procès-verbal d'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU**

Date : **08 février 2023**

Présents :

- GERAUD Nicolas, Maire de RABASTENS,
- ABRANTES Katia, Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn,
- DESCAMPTS Gilles, Conseil Départemental du Tarn,
- GIULIANI Laurène, DDT 81/SCTU/PU/BP
- GONZALEZ Mégane, Chargée de mission urbanisme Mairie de RABASTENS,
- MALRIC Marie-Hélène, Adjointe à l'Urbanisme et au Patrimoine Mairie de RABASTENS,
- SERVAT Adeline, Urbaniste bureau d'études PAYSAGES.

Excusés :

- Chambre d'Agriculture 81,
- Conseil Régional Occitanie

Préambule :

Conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet **d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

SIRET 513 293 498 000 20
Code APE 7112B
TVA IC FR 74 513 293 798
SARL au capital de 80 000 €



2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Le présent procès-verbal a été soumis pour validation aux personnes présentes en séance et compte en annexe les éléments présentés.

Compte-rendu :

✓ La réunion a pour objet l'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU de RABASTENS pour la création d'un STECAL un projet d'aménagement et de construction d'une centrale à béton.

✓ Le dossier a été transmis en amont de la réunion afin que les Personnes Publiques Associées puissent en prendre connaissance.

✓ M. GERAUD introduit la séance en rappelant que cet échange se situe en amont de la mise à l'enquête publique du dossier de révision allégée du PLU.

✓ A. SERVAT présente les éléments suivants (voir présentation jointe) :

- La méthodologie,
- Les échanges sur le projet,
- Les avis émis sur le projet.

✓ La parole est ensuite laissée aux participants.

➔ L. GIULIANI pour la DDT :

- *Sur la délimitation des zones impactées par les risques reprises dans les PPRN en vigueur, il est précisé que l'ancienne méthode de modélisation s'appuyait sur des critères qui pouvaient générer des ruptures franches dans la représentation des aléas et des risques, aujourd'hui d'autres méthodes de délimitations sont employées.*

- *Le PPR Effondrement des berges du Tarn a été approuvé le 14 décembre 2022.*
- *Des plantations pourraient être demandées pour accompagner l'intégration paysagère de la nouvelle centrale.*

- Les élus demandent la plantation de végétaux permettant de limiter l'impact visuel depuis la voie.
- L'utilisation d'une couleur dans les tons verts ou bruns est demandée pour permettre l'intégration de l'installation dans le site.

- *A quoi correspond l'emprise au sol de 1 000 m²:*

- Cette superficie correspond à la future centrale dont le gabarit est d'environ 900 m², à laquelle une superficie est ajoutée pour permettre l'aménagement de locaux pour la commercialisation ou pour le personnel.
- Voici projet à l'étude :

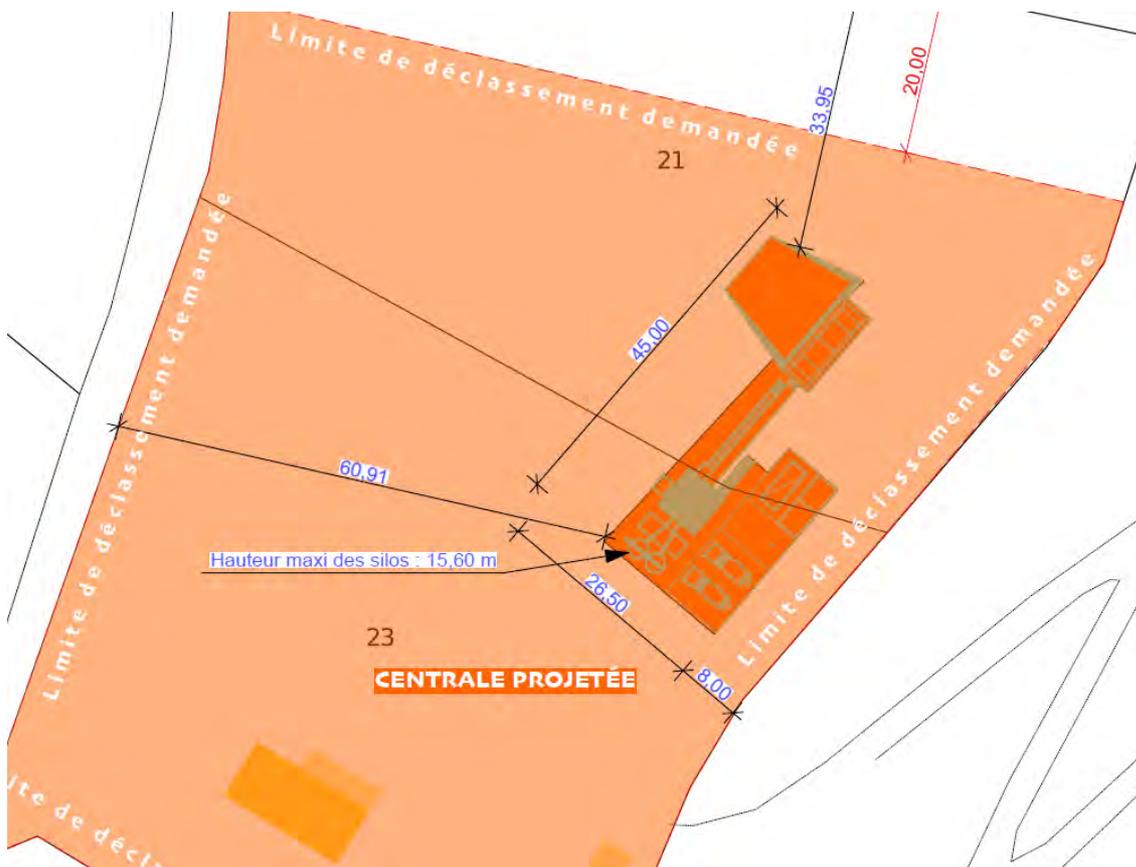


Figure 1 : projet d'implantation de la future centrale, source société Meaux Cabrol, réalisation Stéphane Palé Architecte



- *Quand la demande d'examen au cas par cas a-t-elle été déposée ?*

→ La saisie a été réalisée le 13/12/2022.

→ La réponse est attendue pour le 13/02/2023, l'absence de réponse vaut dispense d'évaluation environnementale (au terme du délai, aucun avis n'a été émis, la dispense d'évaluation environnementale est tacite).

➔ **K. ABRANTES pour la CCI 81 :**

- *La CCI accompagne le porteur de projet dans cette démarche et dans la mise en œuvre de son projet.*
- *La CCI se renseigne auprès du porteur de projet quant au démantèlement de la centrale actuelle.*
- *Un avis écrit sera transmis, il sera favorable dans la mesure où le projet s'inscrit dans une modernisation nécessaire d'une activité importante dans le cadre du marché du bâtiment local.*

➔ **G. DECAMPS pour le CD 81 :**

- *Le CD 81 est favorable dans la mesure le projet vise à accompagner la mise aux normes d'une installation vétuste.*

✓ L'assistance n'ayant plus de question, M le Maire conclue la séance.

A Balma, le 10 février 2023

Adeline SERVAT, Paysages

1^{ère} révision allégée du de RABASTENS

P

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE

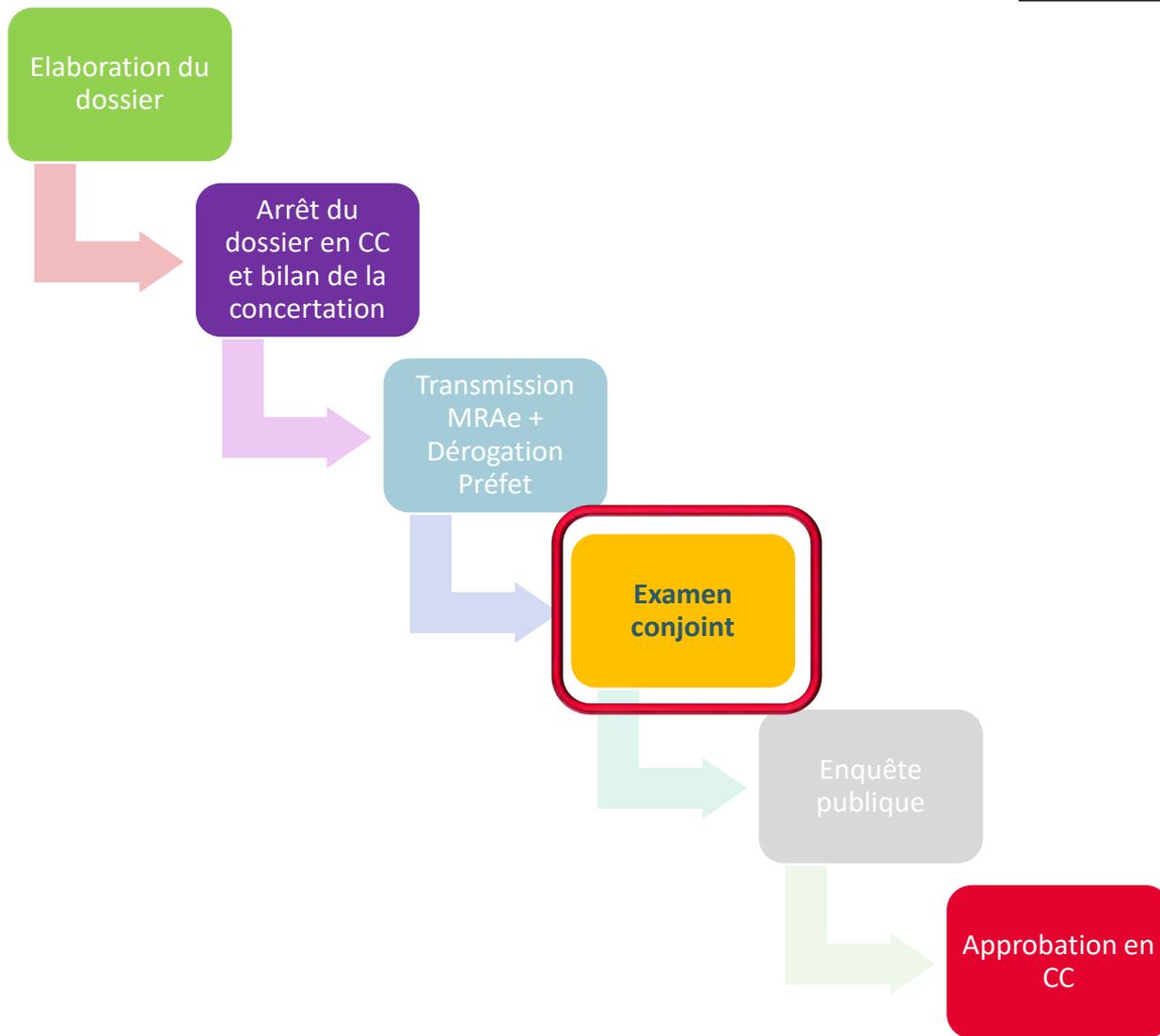


REUNION D'EXAMEN CONJOINT





MÉTHODOLOGIE



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



ECHANGES LE PROJET

- Par délibération en date du 22/11/2021, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1^{ère} révision allégée du PLU de RABASTENS pour les motifs suivants :

« la création d'un secteur de taille et de capacité limitée {STECAL} en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante. »

- La révision allégée a pour unique objet de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.
- Par délibération en date du 24/11/2022 le conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée et tiré le bilan de la concertation



Par cette procédure la collectivité souhaite :

- La régularisation d'une erreur de classement dans le PLU de 2011 qui a intégré une activité existante depuis plusieurs décennies en zone N
- L'accompagnement de l'évolution et de la modernisation d'une activité existante

Présentation du site

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE

- L'activité de la centrale à béton est une entreprise familiale historiquement liée à l'activité de vente d'agrégats
- Elle est créée après-guerre, dans les années 1950 sur la commune de Lisle-sur-Tarn,
- les activités de la société familiale se sont ensuite étendues sur la commune de Rabastens en 1971 avec l'implantation de la centrale à béton, toujours en fonctionnement.

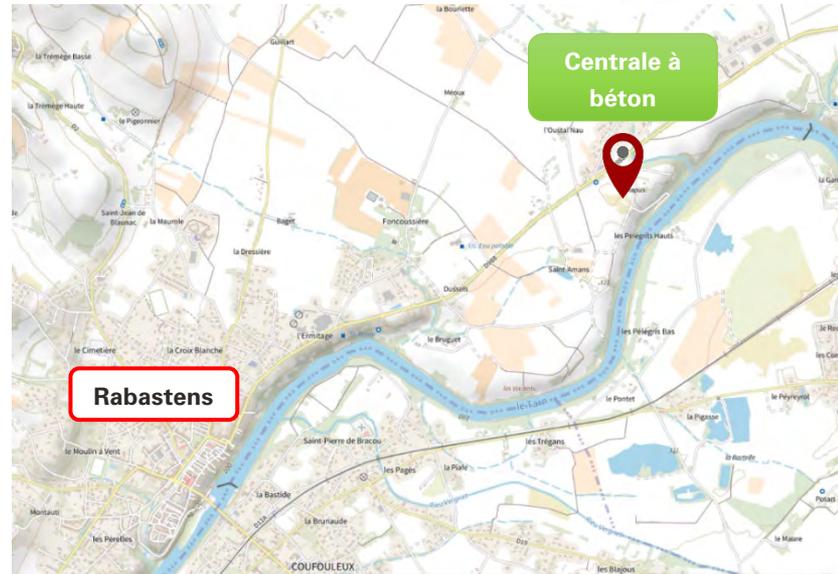


Figure 9 : situation de la centrale à béton



Présentation du projet

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



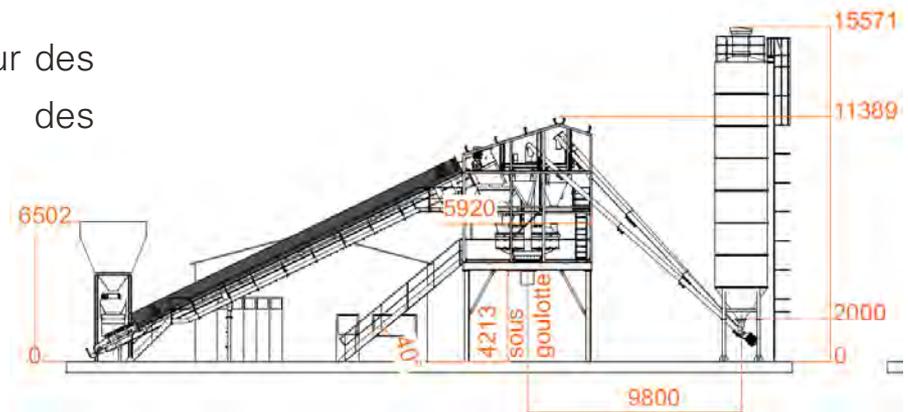
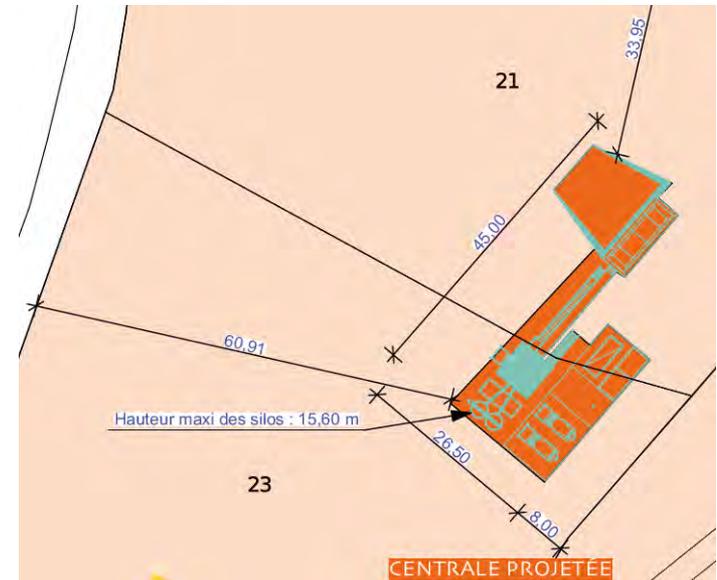
- L'entreprise située dans la zone attractive de l'Ouest du Tarn, aux portes de la métropole toulousaine et particulièrement sollicitée dans le domaine de la construction.
- Elle s'ancre dans un marché local, dans un rayon compris entre 50 et 60 km en moyenne et répond à la demande d'une clientèle variée ; les particuliers représentent environ 60 % du chiffre d'affaires, les professionnels du bâtiment environ 25 à 30 % et les agriculteurs environ 10 à 20%.
- Le porteur de projet constate l'augmentation de la demande de la part des professionnels et des particuliers
- La **nécessité de produire un produit normé est donc déterminante** ; elle motive encore davantage la **reconstruction centrale à béton**.
- L'effectif d'emploi est stable depuis plusieurs années malgré les crises dans la filière bâtiment et reste au nombre de 6.



Présentation du projet

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE

- Dotée d'un matériel datant des années 1970, le programme d'investissement comprend l'acquisition et l'installation d'une nouvelle centrale à béton de dernière génération.
- **Les objectifs liés au projet sont de :**
 - Remplacer la centrale actuelle dont la fin de vie est imminente et qui engage la pérennité de l'entreprise,
 - Produire des produits qui répondent aux critères de la norme 206-1 mais aussi NF attendues pour les marchés publics,
 - Accéder à la certification, qui s'appuie sur des contrôles réguliers du produit et des conditions de sa fabrication.
 - La mise en service de la nouvelle centrale à béton permettrait l'emploi de deux salariés supplémentaires



Les évolutions envisagées

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



Document graphique :

- Reclasser le site de l'activité et son projet d'extension dans un secteur dédié : STECAL Ncb

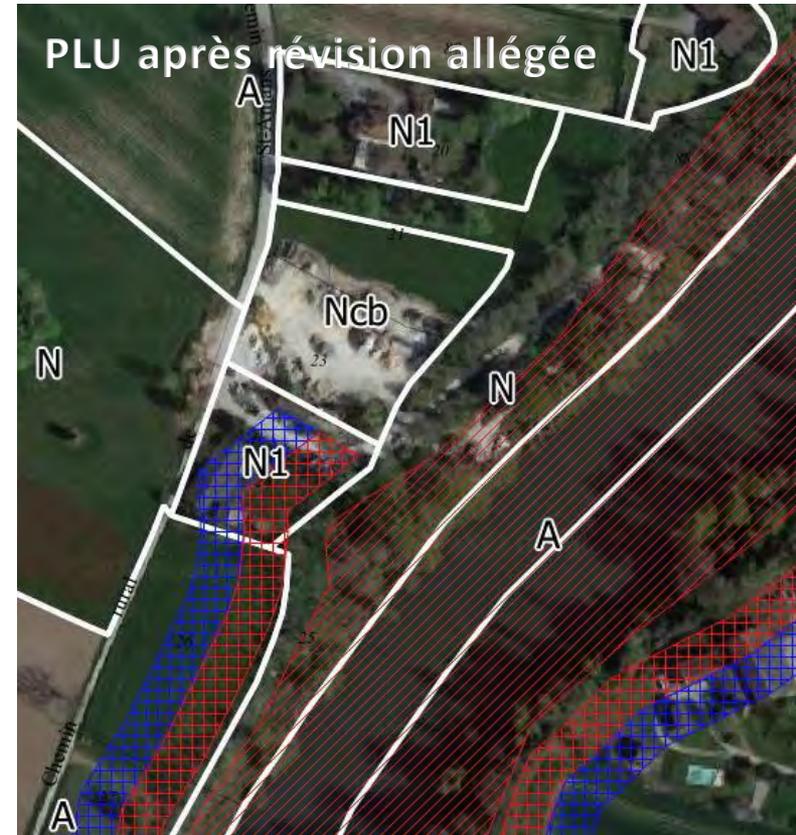
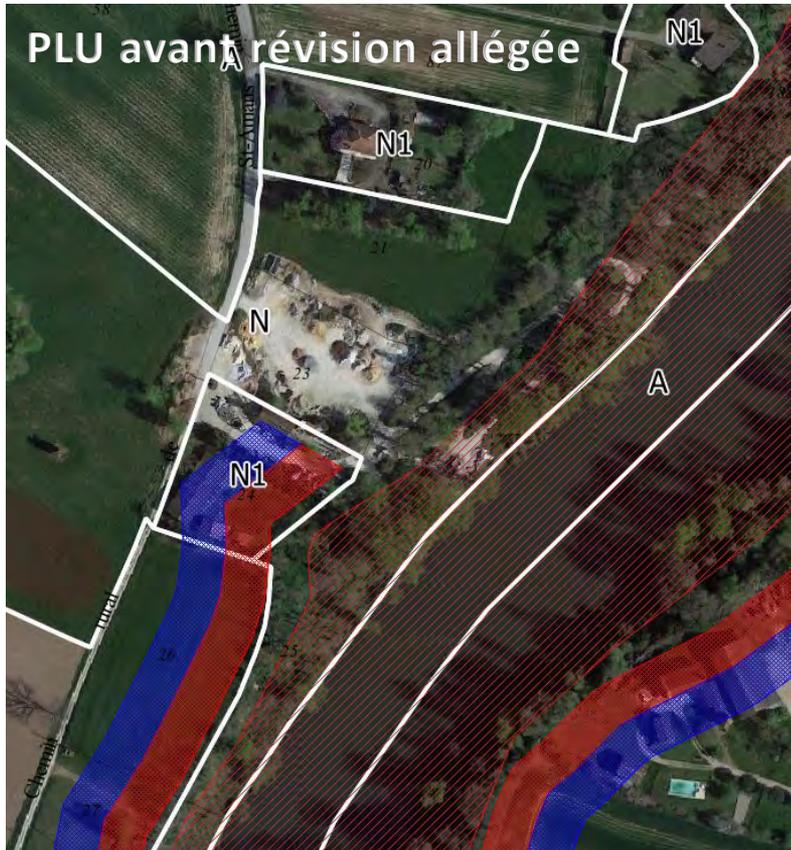
Règlement écrit :

- Définir les dispositions réglementaires adaptées au secteur Ncb

Echanges sur la révision allégée

Document graphique

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



Délimitation du secteur Ncb (8 430m²) uniquement sur l'emprise du site de l'activité et son besoin d'extension à court terme et hors des sites impactés par les risques (PPR)

Règlement écrit

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



Caractère de la zone :

Elle comprend 4-5 secteurs :

- un secteur N, à protéger en raison de sa valeur écologique et paysagère,
- un secteur N1, à protéger mais habité partiellement,
- un secteur N2, destiné à accueillir l'extension de l'observatoire de Saint-Caprais,
- Un secteur Ne, destiné à accueillir la future station d'épuration,
- *Un secteur Ncb, couvrant l'emprise d'une activité de centrale à béton et négoce de granulats. »*

ARTICLE N-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Le règlement autorise les constructions et installations liées à l'activité de la centrale pour accompagner le développement encadré du site :

« Dans le secteur Ncb :

- *Les constructions et installations nécessaires à la production de béton et à sa commercialisation.*

L'emprise au sol est adaptée aux installations de reconstruction de la centrale attendue.

Dans le secteur Ncb :

Les constructions nouvelles à compter de l'approbation de la 1^{ère} révision allégée du PLU, n'excéderont pas 1 000 m² d'emprise au sol cumulée. »

La reconstruction de la centrale impose l'aménagement de silos de plus de 15 m de hauteur, les dispositions de l'article 10 sont adaptées à cette spécificité.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

« Dans le secteur Ncb :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 16 m de hauteur totale. »

L'aspect de ce type de construction et installation n'a que peu à voir avec les dispositions encadrant les logements règlementés dans la zone N. C'est pourquoi, le secteur Ncb n'est pas concerné par plusieurs dispositions sur l'aspect des constructions, et fait l'objet de dispositions sur l'intégration dans son environnement.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

« Dans le secteur Ncb :

Les constructions et installations autorisées dans la zone mettront en place des mesures visant à limiter l'impact visuel sur les sites et les paysages naturels environnants.

Les couleurs des installations et constructions chercheront à s'intégrer harmonieusement dans le contexte naturel du site. »

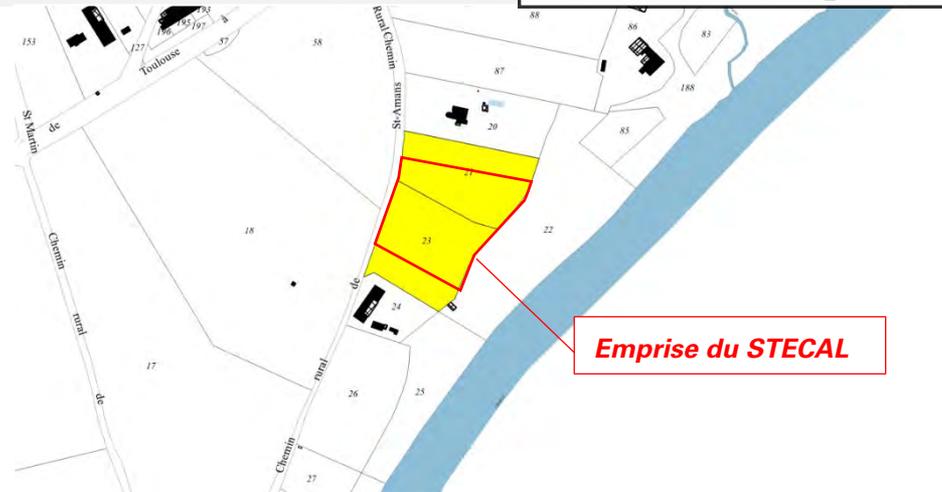
Les autres dispositions du règlement applicables au STECAL Ncb sont celles de la zone N.

Les parcelles impactées

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



- Le projet impacte en partie les parcelles 2 suivantes :
 - La parcelle AI 0021 pour une superficie de 3 813 m²
 - La parcelle AI 0023 pour une superficie de 4 617 m².
- L'ensemble foncier concerné atteint 8 430 m².
- Cet ensemble se superpose à l'emprise des espaces de stockage de l'activité existante, l'extension sur l'espace agricole représente 2 940 m².



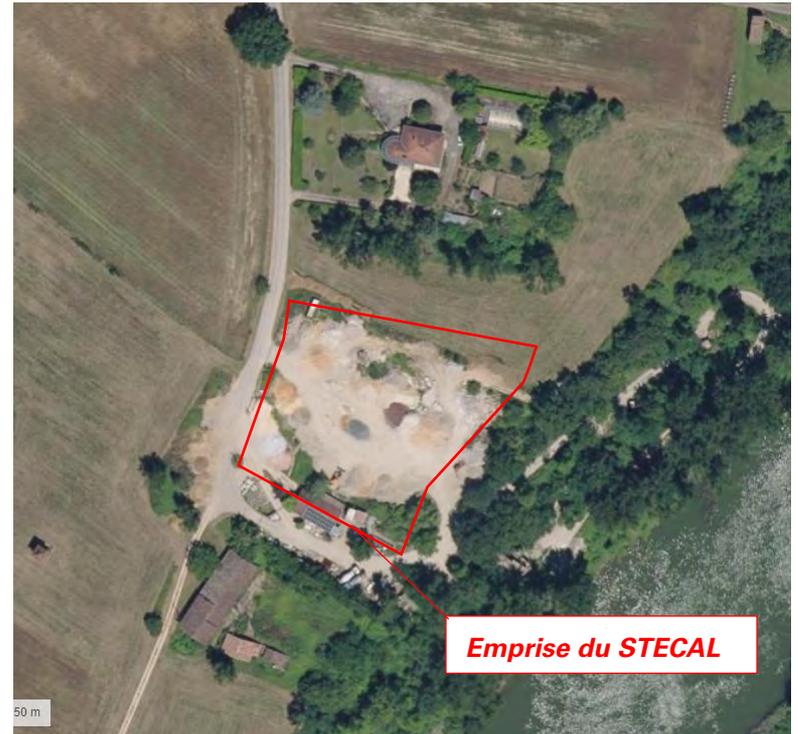
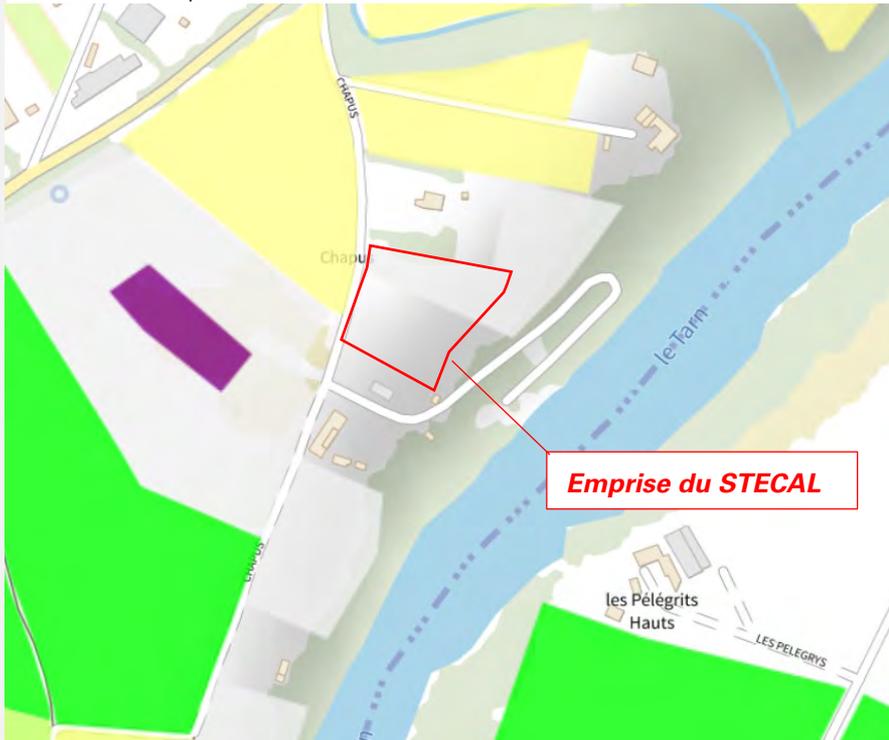
L'impact sur l'activité agricole

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE

Le site d'étude est en partie déclaré en jachère en 2021 (parcelle 21). Un fermage était établi avec un agriculteur d'une commune voisine (Grazac).

La parcelle n'est pas associée à un ilot cultivé de grande taille, il est enchâssé entre le Tarn, une habitation et l'activité extractive. Les dernières années elle était cultivée en prairie.

Les terrains sont devenus propriété de l'ancien gérant en 2022, la société exploitant la centrale à béton lui loue le terrain. L'impact du projet sur l'activité de l'exploitant qui cultivait les terres jusqu'au rachat est limité dans la mesure où la culture de cet ilot devenait difficile pas sa position, d'autant qu'il ne cultivait pas les ilots attenants.



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



AVIS PPA

Avis reçus

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



CDPENAF

Avis favorable

PREFET

Dérogation à la constructibilité limitée accordée

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



MERCI DE VOTRE
ATTENTION !

ARRÊTÉ N°101_2021A

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L.153-60 et R. 153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens approuvé le 29 juin 2011, ayant fait l'objet de modifications le 6 juin 2012, le 10 avril 2013 et le 17 décembre 2015, et d'une mise à jour le 20 avril 2018,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange,

Considérant que l'abrogation de ces décrets emporte la suppression des servitudes d'utilité publique liées,

Considérant l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme qui impose la mise à jour du PLU en cas de modification des annexes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été supprimés des annexes de ce document d'urbanisme dédiés aux servitudes d'utilité publique, les documents réglementaires.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 21 octobre 2021

Paul SALVADOR,
Président



 **Gaillac-Graulhet**
AGGLOMÉRATION
entre villages et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange

NOR : ECOI2106326A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont abrogés les décrets instituant, au profit de France Télécom devenue Orange, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques ou des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE DES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM

1. Décret du 26 novembre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA BOISSE/POSTE ÉLECTRIQUE, N° ANFR 0010220056
2. Décret du 12 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIVIERES/ALLÉE DU ROY, N° ANFR 0020220002
3. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CHATEAU-THIERRY/54 ROUTE D'ETR, N° ANFR 0020220003
4. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUVILLE-SAINT-AMAND/COÛTURE D, N° ANFR 0020220007
5. Décret MIPP9500743D du 30 août 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIELS-MAISONS/MONT-CEL-ENGER, N° ANFR 0020220009
6. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LAON/ALL J. MARTINOT, N° ANFR 0020220011
7. Décret MIPP9600053D du 29 février 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUILLY-SAINT-FRONT/MAUBRY, N° ANFR 0020220013
8. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station d'URCEL/C R DERRIÈRE L'HOTESSE, N° ANFR 0020220021
9. Décret INDP9400611D du 16 juin 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de GOUSSANCOURT/LES PÂTIS, N° ANFR 0020220028
10. Décret MIPP9600190D du 16 juillet 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MONTCORNET/R ARISTIDE BRIAND, N° ANFR 0020220029

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81003	ALBAN	21/02/1996	0810220028	ALBAN/R DE LA HALLE	Servitude contre les perturbations				
081	81003	ALBAN	22/03/1996	0810220028	ALBAN/R DE LA HALLE	Servitude contre les obstacles				
081	81004	ALBI	21/02/1996	0810220027	ALBI/17 R CIRON	Servitude contre les perturbations				
081	81004	ALBI	22/03/1996	0810220027	ALBI/17 R CIRON	Servitude contre les obstacles				
081	81009	AMARENS	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	CASTELNAU-DE-LEVIS/LA CLARIE
081	81011	AMBRES	28/11/1988	0810220014	LAVAU/27 AV GEORGES POMPIDOU	Servitude contre les obstacles				
081	81011	AMBRES	28/11/1988	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	0810220014	LAVAU/27 AV GEORGES POMPIDOU
081	81013	ANDOUQUE	22/03/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les obstacles	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	0810220027	ALBI/17 R CIRON
081	81014	ANGLES	18/07/1990	0810220017	ANGLES/ROUTE DE CASTRES	Servitude contre les obstacles				
081	81014	ANGLES	18/07/1990	0110220031	PRADELLES-CABARDES/PIC DE NORE	Servitude contre les obstacles	0110220031	PRADELLES-CABARDES/PIC DE NORE	0810220017	ANGLES/ROUTE DE CASTRE
081	81031	LE BEZ	09/12/1996	0810220024	BRASSAC/CROUZIGUES	Servitude contre les perturbations				
081	81031	LE BEZ	09/12/1996	0810220025	BRASSAC/PL DU PETIT TRAIN	Servitude contre les perturbations				
081	81037	BRASSAC	09/12/1996	0810220024	BRASSAC/CROUZIGUES	Servitude contre les perturbations				

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLOX

ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81037	BRASSAC	09/12/1996	0810220025	BRASSAC/PL DU PETIT TRAIN	Servitude contre les perturbations				
081	81038	BRENS	08/06/1984	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	0810220006	GAILLAC/2 R DU CHAMP DE CALVET
081	81038	BRENS	07/02/1994	0810220006	GAILLAC/2 R DU CHAMP DE CALVET	Servitude contre les obstacles				
081	81038	BRENS	07/02/1994	0810220006	GAILLAC/2 R DU CHAMP DE CALVET	Servitude contre les obstacles	0810220006	GAILLAC/2 R DU CHAMP DE CALVET	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN
081	81045	LES CABANNES	06/05/1980	0810220005	CORDES-SUR-CIEL/LA PEYRADE	Servitude contre les obstacles				
081	81045	LES CABANNES	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220005	CORDES-SUR-CIEL/LA PEYRADE
081	81046	CADALEN	02/12/1993	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN	Servitude contre les perturbations				
081	81046	CADALEN	07/02/1994	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN	Servitude contre les obstacles				
081	81046	CADALEN	07/02/1994	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN	Servitude contre les obstacles	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN	0810220036	GRAUJHET/9, BD DE LA LIBÉ
081	81048	CAGNAC-LES-MINES	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	CASTELINAU-DE-LEVIS/LA C
081	81049	CAHUZAC	31/10/1990	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220022	SOREZE/LA JASSE
081	81058	CARBES	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MO
081	81061	CASTANET	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	CASTELINAU-DE-LEVIS/LA C

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
 Reçu en préfecture le 27/10/2021
 Affiché le
 ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81063	CASTELNAU-DE-LEVIS	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	CASTELNAU-DE-LEVIS/LA CLARIE
081	81065	CASTRES	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT
081	81065	CASTRES	16/12/1981	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles				
081	81065	CASTRES	16/12/1981	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT	Servitude contre les obstacles	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES
081	81065	CASTRES	12/05/1982	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220009	MONTREDON-LABESSONNIE/PUECH DE
081	81065	CASTRES	10/08/1982	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220013	MONTREDON-LABESSONNIE/BARUSQUE
081	81065	CASTRES	18/07/1990	0810220016	CASTRES/ALLÉE ALPHONSE JUIN	Servitude contre les obstacles				
081	81065	CASTRES	18/07/1990	0110220031	PRADELLES-CABARDES/PIC DE NORE	Servitude contre les obstacles	0110220031	PRADELLES-CABARDES/PIC DE NORE	0810220016	CASTRES/ALLÉE ALPHONSE JUIN
081	81065	CASTRES	31/10/1990	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220019	PUYCALVEL/LA BROQUE
081	81065	CASTRES	31/10/1990	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220022	SOREZE/LA JASSE
081	81069	CORDES-SUR-CIEL	06/05/1980	0810220005	CORDES-SUR-CIEL/LA PEYRADE	Servitude contre les obstacles				
081	81072	CRESPIN	21/02/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les perturbations				
081	81072	CRESPIN	22/03/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les obstacles				

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81072	CRESPIN	22/03/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les obstacles	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	0810220027	ALBI/17 R CIRON
081	81072	CRESPIN	22/03/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les obstacles	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	0810220029	VALENCE-D'ALBIGEOIS/CHEM DE GI
081	81075	CUQ	31/10/1990	0810220019	PUYCALVEL/LA BROQUE	Servitude contre les obstacles				
081	81075	CUQ	31/10/1990	0810220021	VIEMUR-SUR-AGOUT/INCONNU	Servitude contre les obstacles				
081	81075	CUQ	31/10/1990	0810220019	PUYCALVEL/LA BROQUE	Servitude contre les obstacles	0810220019	PUYCALVEL/LA BROQUE	0810220021	VIEMUR-SUR-AGOUT/INCONNU
081	81077	CURVALLE	21/02/1996	0810220028	ALBAN/R DE LA HALLE	Servitude contre les perturbations				
081	81078	DAMIATTE	31/10/1990	0810220020	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX/INCONNU	Servitude contre les obstacles				
081	81078	DAMIATTE	31/10/1990	0810220019	PUYCALVEL/LA BROQUE	Servitude contre les obstacles	0810220019	PUYCALVEL/LA BROQUE	0810220020	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX/INCONNU
081	81079	DENAT	22/03/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les obstacles	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	0810220033	REALMONT/PUECH DE CAYL
081	81081	DOURGNE	31/10/1990	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220022	SOREZE/LA JASSE
081	81095	FRAUSSEILLES	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	CASTELNAU-DE-LEVIS/LA CL
081	81096	LE FRAYSSÉ	21/02/1996	0810220028	ALBAN/R DE LA HALLE	Servitude contre les perturbations				
081	81096	LE FRAYSSÉ	22/03/1996	0810220028	ALBAN/R DE LA HALLE	Servitude contre les obstacles				

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Départ ement	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81098	FREIEVILLE	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT
081	81099	GAILLAC	08/06/1984	0810220006	GAILLAC/2 R DU CHAMP DE CALVET	Servitude contre les obstacles				
081	81099	GAILLAC	07/02/1994	0810220006	GAILLAC/2 R DU CHAMP DE CALVET	Servitude contre les obstacles				
081	81104	GIROUSSENS	28/11/1988	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	0810220014	LAVAUJ/27 AV GEORGES POMPIDOU
081	81105	GRAULHET	02/12/1993	0810220036	GRAULHET/9, BD DE LA LIBERTÉ	Servitude contre les perturbations				
081	81105	GRAULHET	07/02/1994	0810220036	GRAULHET/9, BD DE LA LIBERTÉ	Servitude contre les obstacles				
081	81105	GRAULHET	07/02/1994	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN	Servitude contre les obstacles	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN	0810220036	GRAULHET/9, BD DE LA LIBERTÉ
081	81111	LABARTHÉ- BLEYS	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220005	CORDES-SUR-CIEL/LA PEYRADE
081	81115	LABASTIDE- ROUAIROUX	14/09/1990	0810220030	LABASTIDE-ROUAIROUX/CODEBOSC	Servitude contre les obstacles				
081	81115	LABASTIDE- ROUAIROUX	14/09/1990	0810220031	LABASTIDE-ROUAIROUX/R LAFARGUE	Servitude contre les obstacles				
081	81117	LABESSIERE- CANDEIL	02/12/1993	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN	Servitude contre les perturbations				
081	81117	LABESSIERE- CANDEIL	07/02/1994	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN	Servitude contre les obstacles	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN	0810220036	GRAULHET/9, BD DE LA LIBERTÉ
081	81118	LABOULBENE	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
 Reçu en préfecture le 27/10/2021
 Affiché le
 ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81121	LACABAREDE	14/09/1990	0810220030	LABASTIDE-ROUAIROUX/CODEBOSC	Servitude contre les obstacles				
081	81124	LACAUNE	12/05/1982	0810220010	LACAUNE/PEYRADES	Servitude contre les obstacles				
081	81124	LACAUNE	12/05/1982	0810220011	LACAUNE/R DU CALLARET	Servitude contre les obstacles				
081	81124	LACAUNE	12/05/1982	0810220009	MONTREDON-LABESSONNIE/PUECH DE	Servitude contre les obstacles	0810220009	MONTREDON-LABESSONNIE/PUECH DE	0810220010	LACAUNE/PEYRADES
081	81125	LACAZE	12/05/1982	0810220009	MONTREDON-LABESSONNIE/PUECH DE	Servitude contre les obstacles	0810220009	MONTREDON-LABESSONNIE/PUECH DE	0810220010	LACAUNE/PEYRADES
081	81128	LACROUZETTE	12/05/1982	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220009	MONTREDON-LABESSONNIE/PUECH DE
081	81129	LAGARDIOLLE	31/10/1990	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220022	SOREZE/LA JASSE
081	81130	LAGARRIGUE	18/07/1990	0110220031	PRADELLES-CABARDES/PIC DE NORE	Servitude contre les obstacles	0110220031	PRADELLES-CABARDES/PIC DE NORE	0810220016	CASTRES/ALLÉE ALPHONSE JUIN
081	81140	LAVAUUR	28/11/1988	0810220014	LAVAUUR/27 AV GEORGES POMPIDOU	Servitude contre les obstacles	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	0810220014	LAVAUUR/27 AV GEORGES POMPIDOU
081	81140	LAVAUUR	28/11/1988	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	0810220014	LAVAUUR/27 AV GEORGES POMPIDOU
081	81142	LEMPAUT	27/09/1996	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT	Servitude contre les perturbations				
081	81144	LESCURE-D'ALBIGEOIS	22/03/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les obstacles	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	0810220027	ALBI/17 R CIRON
081	81147	LOMBERS	21/02/1996	0810220033	REALMONT/PUECH DE CAYLOU	Servitude contre les perturbations				

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Departement	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81147	LOMBERS	22/03/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les obstacles	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	0810220033	REALMONT/PUECH DE CAYLOU
081	81148	LOUBERS	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	CASTELNAU-DE-LEVIS/LA CLARIE
081	81154	MARNAVES	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0820220010	LAGUEPIE/MOULIN DE CONTILLOU
081	81158	LE MASNAU-MASSUGUIES	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles				
081	81158	LE MASNAU-MASSUGUIES	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT
081	81158	LE MASNAU-MASSUGUIES	27/09/1996	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les perturbations				
081	81161	MASSALS	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles				
081	81161	MASSALS	27/09/1996	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les perturbations				
081	81163	MAZAMET	18/07/1990	0110220031	PRADELLES-CABARDES/PIC DE NORE	Servitude contre les obstacles				
081	81163	MAZAMET	14/09/1990	0810220007	MAZAMET/R DE L ORME	Servitude contre les obstacles				
081	81163	MAZAMET	14/09/1990	0810220007	MAZAMET/R DE L ORME	Servitude contre les obstacles	0810220007	MAZAMET/R DE L ORME	0810220030	LABASTIDE-ROUAIROUX/C
081	81165	MILHARS	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0820220010	LAGUEPIE/MOULIN DE CO
081	81167	MIOLLES	27/09/1996	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les perturbations				

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81171	MONTANS	08/06/1984	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	0810220006	GAILLAC/2 R DU CHAMP DE CALVET
081	81182	MONTREDON-LABESSONNIE	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT
081	81182	MONTREDON-LABESSONNIE	12/05/1982	0810220009	MONTREDON-LABESSONNIE/PUECH DE	Servitude contre les obstacles				
081	81182	MONTREDON-LABESSONNIE	12/05/1982	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220009	MONTREDON-LABESSONNIE/PUECH DE
081	81182	MONTREDON-LABESSONNIE	10/08/1982	0810220013	MONTREDON-LABESSONNIE/BARUSQUE	Servitude contre les obstacles				
081	81182	MONTREDON-LABESSONNIE	10/08/1982	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220013	MONTREDON-LABESSONNIE/BARUSQUE
081	81186	MOULARES	21/02/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les perturbations				
081	81186	MOULARES	22/03/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les obstacles				
081	81197	NOAILLES	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	CASTELNAU-DE-LEVIS/LA C
081	81199	PADIES	22/03/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les obstacles	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	0810220029	VALENCE-D'ALBIGEOIS/CHE
081	81202	PARISOT	08/06/1984	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles				
081	81202	PARISOT	08/06/1984	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	0810220006	GAILLAC/2 R DU CHAMP DE
081	81202	PARISOT	28/11/1988	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles				

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Départ ement	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81202	PARISOT	28/11/1988	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	0810220014	LAVAU/27 AV GEORGES POMPIDOU
081	81203	PAULINET	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT
081	81206	PENNE	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0820220008	MONTAUBAN/2 RUE JEAN GABRIEL G
081	81206	PENNE	25/06/1984	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0820220002	MONTAUBAN/SIGNAL DE LE FAU
081	81208	PEYROLE	08/06/1984	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles				
081	81208	PEYROLE	08/06/1984	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	0810220006	GAILLAC/2 R DU CHAMP DE CALVET
081	81208	PEYROLE	28/11/1988	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles				
081	81208	PEYROLE	02/12/1993	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN	Servitude contre les perturbations				
081	81215	PUYBEGON	08/06/1984	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles				
081	81215	PUYBEGON	28/11/1988	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles				
081	81216	PUYCALVEL	31/10/1990	0810220019	PUYCALVEL/LA BROQUE	Servitude contre les obstacles				
081	81219	PUYLAURENS	01/08/1979	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT	Servitude contre les obstacles				
081	81219	PUYLAURENS	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE M

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
 Reçu en préfecture le 27/10/2021
 Affiché le
 ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81219	PUYLAURENS	19/01/1989	0810220018	PUYLAURENS/AV DE CASTRES	Servitude contre les obstacles				
081	81219	PUYLAURENS	19/01/1989	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220018	PUYLAURENS/AV DE CASTRES
081	81219	PUYLAURENS	27/09/1996	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT	Servitude contre les perturbations				
081	81220	RABASTENS	28/11/1988	0810220015	SALVAGNAC/LES GÉLIS	Servitude contre les obstacles				
081	81220	RABASTENS	28/11/1988	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	0810220015	SALVAGNAC/LES GÉLIS
081	81221	RAYSSAC	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT
081	81222	REALMONT	21/02/1996	0810220033	REALMONT/PUECH DE CAYLOU	Servitude contre les perturbations				
081	81222	REALMONT	22/03/1996	0810220033	REALMONT/PUECH DE CAYLOU	Servitude contre les obstacles				
081	81222	REALMONT	22/03/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les obstacles	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	0810220033	REALMONT/PUECH DE CAYLOU
081	81227	ROQUECOURBE	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT
081	81227	ROQUECOURBE	12/05/1982	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220009	MONTREDON-LABESSONNIÈRE
081	81227	ROQUECOURBE	10/08/1982	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220013	MONTREDON-LABESSONNIÈRE
081	81234	ROUSSAYROLLE	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles				

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID: 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81234	ROUSSAYROLLE S	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0820220011	CAYLUS/BLANQUE
081	81234	ROUSSAYROLLE S	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0820220012	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL/CLOS D
081	81234	ROUSSAYROLLE S	25/06/1984	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles				
081	81237	SAINT-AMANCET	31/10/1990	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220022	SOREZE/LA JASSE
081	81238	SAINT-AMANS-SOULT	18/07/1990	0110220031	PRADELLES-CABARDES/PIC DE NORE	Servitude contre les obstacles				
081	81238	SAINT-AMANS-SOULT	14/09/1990	0810220007	MAZAMET/R DE L ORME	Servitude contre les obstacles	0810220007	MAZAMET/R DE L ORME	0810220030	LABASTIDE-ROUAIROUX/CODEBOSC
081	81239	SAINT-AMANS-VALTORET	18/07/1990	0110220031	PRADELLES-CABARDES/PIC DE NORE	Servitude contre les obstacles	0110220031	PRADELLES-CABARDES/PIC DE NORE	0810220017	ANGLES/ROUTE DE CASTRES
081	81239	SAINT-AMANS-VALTORET	14/09/1990	0810220007	MAZAMET/R DE L ORME	Servitude contre les obstacles	0810220007	MAZAMET/R DE L ORME	0810220030	LABASTIDE-ROUAIROUX/CODEBOSC
081	81242	SAINT-AVIT	31/10/1990	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220022	SOREZE/LA JASSE
081	81248	SAINT-GAUZENS	08/06/1984	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles				
081	81248	SAINT-GAUZENS	28/11/1988	0810220001	PARISOT/AU ROUGE	Servitude contre les obstacles				
081	81250	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	21/02/1996	0810220033	REALMONT/PUECH DE CAYLOU	Servitude contre les perturbations				
081	81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	01/08/1979	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT	Servitude contre les obstacles				

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
 Reçu en préfecture le 27/10/2021
 Affiché le 
 ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT
081	81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	16/12/1981	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT	Servitude contre les obstacles	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES
081	81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	19/01/1989	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220018	PUYLAURENS/AV DE CASTRES
081	81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	27/09/1996	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT	Servitude contre les perturbations				
081	81252	SAINT-GERMIER	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT
081	81254	SAINT-JEAN-MARCEL	21/02/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les perturbations				
081	81256	SAINT-JEAN-VALS	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT
081	81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0820220010	LAGUEPIE/MOULIN DE CONTILLOU
081	81264	SAINT-MICHEL-LABADIE	21/02/1996	0810220029	VALENCE-D'ALBIGEOIS/CHEM DE GI	Servitude contre les perturbations				
081	81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0820220011	CAYLUS/BLANQUE
081	81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0820220012	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VA
081	81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	31/10/1990	0810220020	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX/INCONNU	Servitude contre les obstacles				
081	81267	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	01/08/1979	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONTFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
 Reçu en préfecture le 27/10/2021
 Affiché le
 ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81273	SAIX	31/10/1990	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220022	SOREZE/LA JASSE
081	81276	SALVAGNAC	28/11/1988	0810220015	SALVAGNAC/LES GÉLIS	Servitude contre les obstacles				
081	81277	SAUSSENAC	22/03/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les obstacles	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	0810220027	ALBI/17 R CIRON
081	81281	SEMALENS	01/08/1979	0120220012	MONFRANC/LOU PIOCH	Servitude contre les obstacles	0120220012	MONFRANC/LOU PIOCH	0810220003	PUYLAURENS/BOSSE DE MONTAUT
081	81281	SEMALENS	19/01/1989	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220018	PUYLAURENS/AV DE CASTRES
081	81284	LE SEQUESTRE	21/02/1996	0810220027	ALBI/17 R CIRON	Servitude contre les perturbations				
081	81286	SERVIES	31/10/1990	0810220019	PUYCALVEL/LA BROQUE	Servitude contre les obstacles				
081	81286	SERVIES	31/10/1990	0810220019	PUYCALVEL/LA BROQUE	Servitude contre les obstacles	0810220019	PUYCALVEL/LA BROQUE	0810220020	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX/INCONNU
081	81288	SOREZE	31/10/1990	0810220022	SOREZE/LA JASSE	Servitude contre les obstacles				
081	81288	SOREZE	31/10/1990	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220022	SOREZE/LA JASSE
081	81289	SOUAL	31/10/1990	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220022	SOREZE/LA JASSE
081	81290	SOUËL	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	CASTELNAU-DE-LEVIS/LA
081	81294	TECOU	02/12/1993	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN	Servitude contre les perturbations				

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20211021-L-01_2021A-AR

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81294	TECOU	07/02/1994	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN	Servitude contre les obstacles				
081	81294	TECOU	07/02/1994	0810220006	GAILLAC/2 R DU CHAMP DE CALVET	Servitude contre les obstacles	0810220006	GAILLAC/2 R DU CHAMP DE CALVET	0810220035	CADALEN/ST JEAN DU VIGAN
081	81300	TONNAC	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles				
081	81300	TONNAC	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	CASTELNAU-DE-LEVIS/LA CLARIE
081	81300	TONNAC	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220005	CORDES-SUR-CIEL/LA PEYRADE
081	81300	TONNAC	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0820220010	LAGUEPIE/MOULIN DE CONTILLOU
081	81300	TONNAC	25/05/1984	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles				
081	81305	VABRE	12/05/1982	0810220009	MONTREDON-LABESSONNIE/PUECH DE	Servitude contre les obstacles	0810220009	MONTREDON-LABESSONNIE/PUECH DE	0810220010	LACAUNE/PEYRADES
081	81306	VALDERIES	22/03/1996	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	Servitude contre les obstacles	0810220026	MOULARES/PUECH DEL FAU	0810220027	ALBI/17 R CIRON
081	81308	VALENCE-D'ALBIGEOIS	21/02/1996	0810220029	VALENCE-D'ALBIGEOIS/CHEM DE GI	Servitude contre les perturbations				
081	81308	VALENCE-D'ALBIGEOIS	22/03/1996	0810220029	VALENCE-D'ALBIGEOIS/CHEM DE GI	Servitude contre les obstacles				
081	81309	VAOUR	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles				
081	81309	VAOUR	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0820220008	MONTAUBAN/2 RUE JEAN G

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR



SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N° ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
081	81309	VAOUR	25/06/1984	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	MONTAUBAN/SIGNAL DE LE FAU
081	81309	VAOUR	25/06/1984	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220022	SOREZE/LA JASSE
081	81312	VERDALLE	31/10/1990	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles				
081	81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	31/10/1990	0810220021	VIELMUR-SUR-AGOUT/INCONNU	Servitude contre les obstacles				
081	81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	CASTELNAU-DE-LEVIS/LA CLARIE
081	81320	VINDRAC-ALAYRAC	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	CASTELNAU-DE-LEVIS/LA CLARIE
081	81320	VINDRAC-ALAYRAC	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220005	CORDES-SUR-CIEL/LA PEYRADE
081	81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	31/10/1990	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	Servitude contre les obstacles	0810220008	CASTRES/PUECH DE CORDES	0810220022	SOREZE/LA JASSE
081	81326	SAINTE-CROIX	06/05/1980	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	Servitude contre les obstacles	0810220004	TONNAC/ARBRE DE LA PLAINE	0810220002	CASTELNAU-DE-LEVIS/LA CLARIE

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID: 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20211021-101_2021A-AR

ARRÊTÉ N°23_2018A
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43 et R. 153-18,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Rabastens du 29 juin 2011 approuvant le plan local d'urbanisme,
Vu la modification du plan local d'urbanisme approuvée le 06 juin 2012 et la modification simplifiée approuvée le 10 avril 2013,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection pour le captage de l'Hermitage et instituant des servitudes de protection réglementaire,
Vu les documents annexés à l'arrêté préfectoral,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique, les documents réglementaires.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Técou, le 20 avril 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2018
Et publication ou notification du ... / ... / 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

2015/12-2.1 : URBANISME : Modification du Plan Local d'Urbanisme

Date de la convocation
11/12/2015
Date d'affichage
11/12/2015

L'an deux mille quinze, le 17 décembre à 20h45. Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil à la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Pierre VERDIER, Maire

Présents :

Pierre VERDIER - Danièle BOROT - Christian LE GRAND - Paul BOZZO - Séverine AHLSELL DE TOULZA - Bernard MONTLIVIER - Jean-Paul RUFFIO - Cécile DERREVEAUX - Marie MONNIER - Jean-Guy LECLAIR - Vanessa PELLERIN - Bernard MONTFRAIS - Marie-Pierre ROBERT - Erick ESPEL - Jacqueline FELZINES - Jean-François CARIVEN - Alain BREST - Françoise CATHALA - Annie VIGNERAC - Albert BRAS - Christian TABOURIN

Représenté(s) :

Madame Ludivine PAYA DELMON ayant donné procuration à Bernard MONTLIVIER
Monsieur Jean François COZZOLINO ayant donné procuration à Jacqueline FELZINES
Madame Sarah CAMPREDON ayant donné procuration à Pierre VERDIER
Madame Marie-Martine MANIAGO ayant donné procuration à Danièle BOROT
Monsieur Daniel BARRAQUE ayant donné procuration à Erick ESPEL
Madame Stéphanie SARRADE ayant donné procuration à Christian TABOURIN

Excusés : Madame Aude CAPELLI, Monsieur Philippe PASCUAL

Secrétaire de séance : Cécile DERREVEAUX

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, R 123-19, R 123-24 et 25.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2015 ayant prescrit la modification du Plan Local d'urbanisme (PLU),
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu les avis des services consultés,
Monsieur le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées,
Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Rabastens aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme.
Le Maire, Pierre VERDIER



- 4 - Revoir le zonage du secteur de la Croix Blanche étant donné que des permis ayant été déposés avant l'approbation du PLU n'ont pas été pris en compte au moment de l'approbation du document (erreur matérielle) ;
- 5 - Corriger une erreur matérielle en reclassant une petite partie de zone A en zone U3 (Vertus) ;
- 6 - Corriger une erreur matérielle en reclassant une petite partie de zone A en zone U2d (Griffoulet) ;
- 7 - Corriger une erreur matérielle en reclassant une petite partie de zone N en zone U2d (la Tuilerie) ;
- 8 - Étendre le tramage « cœurs d'îlots à préserver » en centre ville ;
- 9 - Reclasser la zone AUX de l'Hermitage en zone AUX0 afin de compenser l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUX0 voisine devenue AUX ;
- 10 - Ouvrir à l'urbanisation la zone AUX0, réaliser une orientation d'aménagement pour permettre l'accueil d'une activité commerciale.

Il est important de noter que seul le plan de zonage, le règlement de la zone U2 et l'orientation d'aménagement de Foncoussière sont concernés par cette modification, toutes les autres pièces du PLU approuvé le 29 juin 2011 demeurent inchangées.

Le dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées et mis à l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Il est proposé de donner suite à l'ensemble des modifications énoncées ci-dessus tant au niveau graphique que réglementaire et conformément aux documents joints en annexe.

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 123-13 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2011 approuvant le Plan local d'Urbanisme de la commune de Rabastens ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 13/01/2012 prescrivant l'enquête publique ;
- Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que les avis du Commissaire Enquêteur ont été suivis ;

Considérant que la modification du Plan local d'Urbanisme telle qu'elle a été présentée au Conseil municipal et jointe à la précédente délibération est prête à être approuvée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 3 abstentions (M. et Mmes Alain CABIE, Danielle BOROT, Yvette COTTE), décide :

- ❖ d'approuver la modification du Plan local d'Urbanisme telle qu'annexée au présent procès-verbal ;
- ❖ de dire que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121 du Code général des Collectivités territoriales) ;
- ❖ de dire que, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la Direction départementale des Territoires du Tarn et dans les locaux de la Préfecture du Tarn ;
- ❖ de dire que la présente délibération sera exécutoire :
 - dès réception par Monsieur le Préfet du Tarn,
 - après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitées.



Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Alain BREST

74

Département
TARN

DE LA COMMUNE DE RABASTENS

Séance du 29 juin 2011

Nombre de Membres		
<u>Afférents</u> <u>au CM</u>	<u>En</u> <u>exercice</u>	<u>Qui ont pris</u> <u>part à la</u> <u>Délibération</u>
27	27	24

L'an deux mille onze et le vingt neuf juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BREST, Maire.

Date de la Convocation
23 juin 2011

Présents : Messieurs et Mesdames Marie-José BLATGE, Jean-Claude HERMET, Françoise CATHALA, Christian DELTOUR, Marie-Hélène MALRIC, Christian TABOURIN, Laurent CHESNEAU, Jean-Marc COMINO, Annie VIGNERAC, Solange COUREL, Eric TOURATIER, Martine BOUSQUIE, Yvon RIEUGNIE, Danièle BOROT, Alain CABIÉ, Marie-Andrée BASTIÉ, Albert BRAS, Christian LE GRAND.

Date d'Affichage
23 juin 2011

Excusés-représentés :
Mme Geneviève BLANC a donné procuration à Mme Annie VIGNERAC
Mme Liliane TURCAN a donné procuration à Mme Françoise CATHALA
M. Philippe PASCUAL a donné procuration à Mme Marie-José BLATGE
M. Franck SUBSOL a donné procuration à Mme Marie-Hélène MALRIC
Mme Yvette COTTE a donné procuration à Mme Danièle BOROT

Absente-Excusée :

Mme Muriel PEREZ

Absents :

M. Yves BREYSSE

Mme Béatrice THIEBAUD

Mme Marie-José BLATGE a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération -----

1 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat" ;
- Vu la délibération en date du **14 avril 2008** prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de la concertation de la révision du P.L.U ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **15 septembre 2010** approuvant le bilan de la concertation, la clôturant et arrêtant le projet de P.L.U ;
- Vu l'arrêté municipal en date du **8 décembre 2010** soumettant à l'enquête publique le projet de P.L.U ;

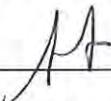
Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur et les observations faites par les services consultés ainsi que sur le projet de PLU arrêté,

- Considérant que les résultats de la dite enquête publique justifient quelques modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme dont le détail figure en annexe.
- Considérant que le projet de P.L.U tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré par 16 voix pour et 8 contre (Mmes et MM. Danièle BOROT, Alain CABIÉ, Marie-Andrée BASTIÉ, Albert BRAS, Yvette COTTE, Christian LE GRAND, Marie-Hélène MALRIC, Franck SUBSOL)

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Le dossier de P.L.U approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de **RABASTENS** aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.
- La présente délibération sera exécutoire :
 - dans un délai de 1 mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de P.L.U ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité :
 - affichage de la délibération en mairie pendant 1 mois ;
 - parution dans le journal suivant :
Le Tarn Libre ;
- La présente délibération, accompagnée du dossier de P.L.U, sera transmise au Préfet.

Fait en séance, le jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme.
 Le Maire,

Acte rendu exécutoire
 - après dépôt en Préfecture
 le... 12.07.11.....
 - et publication
 du... 12.07.11.....
 Le... 12.07.11
 Po/ Le Maire,


JC



Jean-Claude HERMET

